



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-029

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

# Sommaire

## DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-03-01-002 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er mars 2019 (et son annexe) (32 pages)	Page 4
33-2019-03-01-003 - Arrêté portant subdélégation de signature OSD-MAPA de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er mars 2019 (4 pages)	Page 37
33-2018-12-27-009 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 _ Forage d'eau potable _GUEYROSSE4_sur la commune de Libourne (17 pages)	Page 42
33-2018-12-27-008 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 _ Forage d'eau potable _La BALLASTIERE_sur la commune de Libourne (18 pages)	Page 60
33-2018-12-27-007 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 _ Forage d'eau potable _RUE DES BORDES_sur la commune de Libourne (18 pages)	Page 79

## DDTM GIRONDE

33-2019-03-04-006 - Avis défavorable du 04/03/2019 émis par la CDAC du 27/02/2019 refusant à la SARL LA PLANTATION la création d'un ensemble commercial de 4 cellules de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 1241 m <sup>2</sup> situé Boulevard Pierre Lagorce à LANGON (3 pages)	Page 98
33-2019-03-04-005 - Avis favorable du 04/03/2019 émis par la CDAC du 27/02/2019 autorisant à la SARL TER ARCINS la création d'un ensemble commercial "LE MASCARET" de secteur 1 et 2 de 4676 m <sup>2</sup> de surface de vente rue Denis Papin à BEGLES (4 pages)	Page 102
33-2019-03-04-007 - Décision favorable du 04/03/2019 émise par la CDAC du 27/02/2019 autorisant à la SCI M2A Belin l'extension d'un magasin "Le Marché aux affaires" de 864,72 m <sup>2</sup> de surface de vente situé Avenue de Plantagenêt à BELIN BELIET (4 pages)	Page 107

## DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-03-05-002 - arrêté d'agrément TATANINA (2 pages)	Page 112
33-2019-02-14-003 - arrêté de renouvellement d'agrément SAFARI KIDS (rnt) (2 pages)	Page 115
33-2019-02-13-006 - récépissé de déclaration ANEB SERVICES (1 page)	Page 118
33-2019-02-11-007 - récépissé de déclaration ARCADOM SERVICES (2 pages)	Page 120
33-2019-02-28-007 - récépissé de déclaration ARIZA LAMA J (1 page)	Page 123
33-2019-02-15-018 - récépissé de déclaration LEZIN G (1 page)	Page 125
33-2019-02-15-019 - récépissé de déclaration LUNG BORDAS S (1 page)	Page 127
33-2019-02-08-005 - récépissé de déclaration PEREZ E (1 page)	Page 129
33-2019-02-14-002 - récépissé de déclaration SAFARI KIDS (2 pages)	Page 131
33-2019-03-05-003 - récépissé de déclaration TATANINA (2 pages)	Page 134
33-2019-02-28-008 - récépissé de retrait de déclaration ASSO d'AIDE à DOMICILE (retrait) (2 pages)	Page 137
33-2019-02-27-003 - récépissé de retrait de déclaration BARON D (retrait) (2 pages)	Page 140

33-2019-02-11-008 - récépissé de retrait partiel de déclaration AG+ SERVICES (retrait) (2 pages)

Page 143

33-2019-02-07-003 - récépissé de retrait partiel de déclaration AIDADOM 33 (retrait) (2 pages)

Page 146

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-03-01-002

Arrêté portant subdélégation de signature générale de  
Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er mars 2019 (et  
son annexe)



Le Préfet de la Gironde

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature  
de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 22 novembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,  
Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,  
Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

-Madame Cécile LE GALL, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication et secrétaire générale par intérim,  
-Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,  
-Madame Delphine CATHALA, cheffe du service maritime et littoral,  
-Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,  
-Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature,  
-Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service urbanisme, aménagement et transports,  
-Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,  
-Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,  
-Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,  
-Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,  
-Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales et par Monsieur Philippe LORIOT, directeur d'études à la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florian PERRON, adjoint à la cheffe du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service d'aménagement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Jean-Marie LE LOC'H, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Monsieur Hilaire PAGNACCO, adjoint chargé des ressources humaines.

-Monsieur Frédéric ARCHAMBAUD, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission observation et stratégies territoriales,

-Monsieur Philippe LORIOT, directeur d'études à la mission observation et stratégies territoriales, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre-Louis LEFEVER, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

C11 et C12

L1 à L12, sauf L4, L5, L7, L11 et L12

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

L1 à L12, sauf L3, L4, L5, L6, L8 et L9

**ARTICLE 6** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

O1 à O22.

Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
O1 à O22.  
R1 à R12.

-Monsieur Patrick GARRASSIEU, chef de l'unité agriculture durable-développement rural et du pôle projets agricoles au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
O1 à O22.  
P1-P2.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Alexandre BERGE, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

-Monsieur Ludovic MARTIN, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
C7-à C10, C13  
M5,  
N1.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, chef de l'unité nature au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
N1  
S1 à S5.

-Monsieur Olivier DAVID, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

A1  
N1  
S1 à S5.

-Madame Camille MÉUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1  
N1  
S1 à S5.

**ARTICLE 8** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E1,  
E3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité Contrôle de Légalité et Publicité au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité Contrôle de Légalité et Publicité, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5  
E6

-Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Sébastien BOCCACCI, chef de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

-Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame Virginie COURBIN, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

-Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

-Madame Marion POULITOU-VEPIERRE, cheffe de l'unité éducation routière et déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,  
 - Madame Christel MORENO, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière à l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,  
 -Madame Annie OLIVIER, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,  
 Madame Florence FEYRY, adjointe à la cheffe de l'unité éducation routière et inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière au service urbanisme aménagement et transports,  
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

B10.

**ARTICLE 9** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F11.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Anne Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Dominique PARAT, cheffe de l'unité gestion administrative, au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,

A1

F9

-Madame Lucie CHEVER, cheffe de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 à F16.

-Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F12 et F13

-Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Adrien PHILIPON, Monsieur Thierry JUAN chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Messieurs Alain PIERRET, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, Monsieur Philippe LANTOINE, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

**ARTICLE 10** -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise ,

-Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,

-Monsieur Julien SICOT, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,

-Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,



-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1.

**ARTICLE 11** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Yann FUMONDE, chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,  
-Mesdames Anne SAINT-SARDOS et Ariane THARE, chargées des DUP et expropriations,  
-Monsieur Stéphane LEDUC, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,  
-Monsieur Olivier DAGUERRE et Monsieur Pierre ROUSTIT,  
Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,  
-Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,  
-Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites  
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :  
M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

**ARTICLE 12** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Hélène VIGNHAL, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service d'aménagement rural,  
-Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,  
-Monsieur Nabile BEN LAGHA, chef de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute Gironde au service d'aménagement rural et chef de pôle connaissances mutualisé au service d'aménagement rural,  
-Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service d'aménagement rural,  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :  
A1.

**ARTICLE 13** - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,  
G1 à G20.

-Monsieur Guy GOURGUES, chef de l'unité ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,  
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1  
G1 à G20.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,  
-Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,  
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

-Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

**ARTICLE 14** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

**ARTICLE 15** - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 22 janvier 2019 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

**ARTICLE 16** - La mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE



**Direction Départementale**  
**des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**Annexe de la subdélégation générale de signature**

**du 1<sup>er</sup> mars 2019**

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		
<b>1) Personnel</b>		
<p><b>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle.</li> <li>-des congés de longue maladie,</li> <li>-des congés de longue durée,</li> <li>-des congés de grave maladie,</li> <li>-d'une période de mi-temps thérapeutique.</li> </ul>	
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	



DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p><b>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</b></p> <p><b>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</b></p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>-pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>-pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>-pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	

**DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	<p>Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>● Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</li> <li>- Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</li> </ul>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avancement d'échelon,</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,</li> <li>- promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,</li> </ul>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui n'entraînent pas un changement de résidence,</li> <li>- qui entraînent un changement de résidence,</li> <li>- qui modifient la situation de l'agent.</li> </ul>	
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>2) Autres actes : (A24 à A28)</b>		
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<b><u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES</b>		
<b><u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></b>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<b><u>2) Police de l'eau</u></b>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques :  - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau »  -récépissés de déclaration « loi sur l'eau »  arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement  Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.  <b><u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u></b>	
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.  <b><u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></b>	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<b>D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>		
<b>1) <u>Transports ferroviaires</u></b>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<b>2) <u>Transports routiers</u></b>		
D2	Déroghations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation	Code de la route

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
	<b><u>3) Transports guidés</u></b>	
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
	<b><u>E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u></b>	Art. 14, 19, 24.
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
	<b><u>F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u></b>	
	<b><u>1) Logement</u></b>	
	<b><u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u></b>	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><b><u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u></b></p> <p><u>Logements locatifs :</u></p>	R.422.22 CCH.
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
	<p><b><u>c) Convention des logements locatifs</u></b></p>	
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,1 65 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<p><b><u>d) Organismes HLM</u></b></p>	
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	<p><b><u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u></b></p> <p>Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.</p>	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
	<p><b><u>2) Construction et accessibilité</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u></b></p>	
F12	Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30



DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	<p>août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014</p>
F13	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p>
	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F16	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
<p><b>G – URBANISME</b></p> <p><b>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</b></p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		



DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p> <p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p> <p>-pour les installations nucléaires de base,</p> <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
<b><u>1) Décision</u></b>		
G4	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup>,</li> <li>● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations</li> </ul>	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	nucléaires de base,  ●Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique,  ●Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13  R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23  R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u>  Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.  Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6  et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<b><u>2) Conformité</u></b>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
<b><u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u></b>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<b><u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u></b>		
Néant		
<b><u>J – GENS DU VOYAGE</u></b>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
<b><u>L – MARITIME</u></b>		
<b><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></b>		
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></b></p>	
L2	<p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></b></p>	Code rural articles R 931-2 D 931-1
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>4. Exploitation des cultures marines</u></b></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations</p>	code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L5	<p>surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></b></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><b><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></b></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><b><u>7. Achat et vente de navires</u></b></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p>	<p>Décret du 24 juillet</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p><b><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></b></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p><b><u>9. Commissions nautiques locales</u></b></p>	<p>1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants R5142 à 5142-25)</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p><b><u>10. Navigation de plaisance</u></b></p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L11	<p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>11. Permis d'armement</u></b></p> <p>Délivrance du permis d'armement</p>	<p>d'application.</p> <p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
L12	<p style="text-align: center;"><b><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></b></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p>	<p>Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7</p>
<b>M - <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u></b>		
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M2	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M3	<p>Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M4	<p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés</li> </ul>	<p>Code de l'environnement</p>
M6	<p>Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M7	<p>Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).</p>	<p>Code de l'environnement</p>
M8	<p>Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.</p>	<p>Code de l'expropriation</p>
M9	<p>Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.</p>	<p>de</p>



DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de l'environnement
M11	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	
<b><u>N - REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b>		
N1	-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.  -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u></b>		
<b><u>1) CDOA-Installation-structures</u></b>		
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)  décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)



DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficiaire de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<b>2) Fermage</b>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<b><u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u></b>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<b><u>4) Aides conjoncturelles</u></b>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<b><u>5) Suivi des filières</u></b>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<b><u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u></b>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
<b><u>Q) Gestion des Aides Directes</u></b>		
<b><u>1) Aides animales</u></b>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><b><u>2) Aides végétales</u></b></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs  Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<b><u>R) FORET</u></b>		
<b><u>1) Mesures forestières</u></b>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN)  Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<b><u>2) Aménagement foncier</u></b>		
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
<b><u>S – Police de la nature</u></b>		
S1	Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :  commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées  commission technique départementale de la pêche	
S2	Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées  régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels  régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement  autorisations de concours de chiens  attestations de meute  autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément  autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national  régime de capture de gibier à des fins scientifiques  autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol  autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles  autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique  autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt  régime d'agrément des piégeurs agréés	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciacion</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p> <p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature</p>	
S4	<p>Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.</p>	<p>L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012</p>
S5		





DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-03-01-003

Arrêté portant subdélégation de signature OSD-MAPA de  
Monsieur Renaud Laheurte, en date du 1er mars 2019

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**

**Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2019**

## **DÉCISION**

### **donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)**

**Le Directeur Départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,**

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU le décret du 22 novembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Renaud LAHEURTE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

## **DÉCIDE :**

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services et de missions désignés ci-dessous :

- Madame Cécile LE GALL, cheffe de la « mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication » et secrétaire générale par intérim,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission « observation et stratégies territoriales » et par Monsieur Philippe LORIOT, directeur d'études à la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Florian PERRON, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAINCHAULT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe au chef de service « risques et gestion de crise »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUÉGAN, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 25 000 euros HT (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 3**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales » et,
- Madame Valérie JAKUBOWSKI, directrice d'études à la mission « observation et stratégies territoriales » et,
- Monsieur Philippe LORIOT, directeur d'études à la mission « observation et stratégies territoriales »,  
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 4**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural » et,
- Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service « agriculture, forêt et développement rural »,  
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'elles exercent :
- les décisions et engagements juridiques relatifs aux subventions (attribution d'aides agricoles et forestières) dans les limites fixées par la délégation OSD.

### **ARTICLE 5**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe de service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 6**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable » et,
- Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable »,  
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :
  - pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
  - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 7**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité ≤ 4000 euros TTC	Agents désignés ≤ 500 euros TTC
DIRECTION		Hassania CHAHMA, assistante de Direction.
MOST	Christine COT, cheffe de service.	
SAFDR		Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière, Geneviève LUCBERNET, assistante à la cheffe de service.
SEN		Alice NOURRY, assistante du service.
SG	Frédéric ARCHAMBAUD, chef de l'unité « budget, achats et logistique ».	Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité « budget, achats et logistique »,

		Stéphane NICOLAS, unité « budget, achats et logistique ».
SML	Florian PERRON, chef de l'unité « gestion de l'espace maritime et littoral »,  Pierre-Louis LEFEVER, chef de l'unité « encadrement et contrôle des usages ».	Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels,  Martine FLOURY, assistante en charge de la gestion comptable et financière des services de la DDTM à Arcachon.
SPE		Catherine ROLLAND, assistante du service.
SUAT	Marion POULITOU-VEPIERRE, cheffe de l'unité « éducation routière », Christel MORENO, unité « éducation routière », Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité « gestion administrative ».	Sylvie DUFAU de LAMOTHE, adjointe à la cheffe de l'éducation routière, Annie OLIVIER, adjointe à la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, Florence FEYRY, adjointe à la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, Katia VIALARD, assistante du service.
SHLCD	Dominique PARAT, cheffe de l'unité « gestion administrative ».	
SAU SRGC	Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative ».	Marion BALLARIN, secrétaire du chef de service et appui aux unités.
SAR	Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative ».	Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de service, Corinne AMAND, assistante maintenance.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

#### **ARTICLE 7**

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

#### **ARTICLE 8**

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

#### **ARTICLE 9**

La cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 10**

La présente décision annule la décision du 22 janvier 2019 et sera notifiée à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde*

  
Renaud LAHEURTE

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-009

## Arrêté préfectoral du 27/12/18 \_ Forage d'eau potable \_GUEYROSSE4\_sur la commune de Libourne

*Annule et remplace la publication du 17/01/19*

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2018/08/09-73**  
**Du 27/12/2018**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**  
**-la dérivation des eaux,**  
**-l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**  
**-le prélèvement**  
**-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Forage « GUEYROSSE 4 » - commune de LIBOURNE**  
**Identifiant BSS001YNNV (ex-08046X0080/F4)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1er Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, à compter du 17 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE datant du 06 mars 1981 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU** la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 mars 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 17 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du 28 septembre 2018 ;
- VU** le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** le rapport en date du ASAISIR et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de notamment garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection rapprochée et éloignée compte tenu que cette ressource profonde est parfaitement protégée des pollutions de surface par des couches géologiques sus-jacentes imperméables ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de **LIBOURNE** dénommée ci-après le permissionnaire :

**▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,**

**▪ La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 220 m<sup>3</sup>/heure, 4 400 m<sup>3</sup>/jour et 1 500 000 m<sup>3</sup>/an.**



## ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « **GUEYROSSE 4** » situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	<b>1 500 000m<sup>3</sup>/an</b> Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre du bassin versant superficiel : l' Isle - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h : Autorisation	1.3.1.0	<b>220 m<sup>3</sup>/h</b> Autorisation

## ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « GUEYROSSE 4 » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°248 de la section AP du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445 945 m, Y = 6 426 991 m, Z = + 11 m NGF

## ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1981 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**.

### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages réalisés en février 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à – 10,62 m/au repère (bride du tube acier à +0,83 m au-dessus du sol). Le niveau dynamique était à – 13,58 m/au même repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 38,61 m<sup>3</sup>/h/m à 220 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
GUEYROSSE 4	BSS001YNNV (08046X0080/F4)	- Eocène moyen (214) - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène centre déficitaire	305,6

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
GUEYROSSE 4	220	4 400	1 500 000

### PRESCRIPTIONS :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen, c'est à dire à – 133 m de profondeur par rapport au sol/repère.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 132 m/sol.**

## **ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE**

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** « GUEYROSSE 4 » est situé dans un caisson enterré (2,5 m x 1,5 m x 1,5 m) en maçonnerie fermée par une dalle béton dont l'arase est au niveau du sol incluant deux regards en fonte non cadencés et non étanches.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

### **PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an (cf. annexe 4) :**

- La tête du forage est mise hors sol selon la réglementation générale en vigueur. L'évent est mis hors d'eau de la cote des plus hautes crues connues de la zone inondable du secteur.
- La chambre de comptage et la tête de forage sont rendus étanches. L'étanchéité de la tête du forage est surveillée très régulièrement. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'extérieur de la parcelle afin de pas converger vers la tête de forage.
- La dalle béton est rehaussée au-dessus du sol et les capots de fermeture sont à débords et verrouillés. Le tuyau de mise en décharge du forage est soit équipée d'une grille de protection soit supprimé s'il n'a plus d'utilité.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (a minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation. En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).**

**PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :**

- **le forage « GUEYROSSE 4 »** dont la chambre de pompage présente de nombreuses zones d'exfoliation avancée ainsi qu'une compacité médiocre des cimentations des tubes au-dessus de 80 m fait l'objet d'une réhabilitation complète conformément aux préconisations du diagnostic réalisé en février 2015.
- Une protection plus efficace est mise en place autour du forage (plots...) pour éviter l'approche non intentionnelle de véhicules. L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station.
- Conformément à la réglementation générale le pétitionnaire compétent en matière de réglementation applicable aux forages domestiques, vérifie que ces derniers situés dans un rayon de 500 m et dépassant cinquante mètres (50 m) ont fait l'objet d'un diagnostic décennal pour contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement afin d'engager leur réhabilitation s'il y a lieu aux frais des propriétaires. Les résultats de cette investigation font immédiatement l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la DDTM 33- police de l'eau.

**ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre** ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1 le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
- 2 le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
- 3 le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
- 4 la mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5 Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes..
- 6 **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 7 **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

**ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE.

Ce **périmètre** s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « GUEYROSSE 4 » d'une superficie d'environ 7 500 m<sup>2</sup> correspond à la parcelle n°248 de la section AP du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Sur cette parcelle, se trouvent :

- **Le forage « GUEYROSSE 4 »** ,
- **Le forage « GUEYROSSE 1 »** (code BSS 08046X0007/F1) créé en 1899, d'une profondeur de 135 m, est non exploité. Il est situé à l'intérieur de la bêche de reprise.,
- **Le forage « GUEYROSSE 2 »** (code BSS 08046X0005/F2) créé en 1924, d'une profondeur de 298 m situé à l'entrée de la parcelle, sert de piézomètre au BRGM,
- **Le forage « GUEYROSSE 3 »** (code BSS 08046X0006/F3) créé en 1927, d'une profondeur de 252 m situé à l'entrée de la parcelle, est non exploité,
- un ensemble de bassins ouverts de filtration (8 unités de filtration sable disposées en série pour une surface de 1 260 m<sup>2</sup>),
- un réservoir semi-enterré de 2.800 m<sup>3</sup>,
- une bêche enterrée de reprise d'une capacité de 576 m<sup>3</sup>,
- l'ancienne prise d'eau en rivière associée à un décanteur (système désaffecté depuis 2000),
- un bâtiment où sont installés les anciens organes de pompage,
- un bâtiment ayant abrité une ancienne centrale géothermique (production d'électricité).

Cette parcelle appartient à la commune de LIBOURNE.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage est maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ce périmètre.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur

des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

#### **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

2. La clôture du périmètre de protection immédiate est étendue à l'ensemble de la parcelle 248. L'accès à la parcelle est fermé par un portail.
3. L'assainissement non collectif du bâtiment est recherché. Il est comblé après vidange, nettoyage et désinfection. Les effluents sont dirigés vers une filière réglementairement autorisée.
4. Le bâtiment de l'ancienne centrale géothermique est vidé de tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

#### **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :**

5. Les forages « GUEYROSSE 2 » et « GUEYROSSE 3 » sont diagnostiqués. Celui dont l'état est le plus satisfaisant est réhabilité selon les conclusions du diagnostic et de la réglementation en vigueur afin d'être conservé pour le suivi piézométrique de la nappe de l'Eocène moyen).

Le forage non conservé est rebouché suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur. Ces travaux sont supervisés par un hydrogéologue spécialisé. La tête de l'ouvrage conservé devra être aménagée avec une dalle étanche et par une protection efficace contre les véhicules pouvant circuler sur le chemin d'accès à la station (livraisons de produits, travaux...).

#### **Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans :**

6. Le forage « GUEYROSSE 1 » est diagnostiqué avant d'être rebouché selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8. 2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 8. 3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes. L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 µS/cm, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est 0,52 mg/l. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 107 µg/l.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation par pulvérisation de l'eau puis filtration sur filtres à sables (8 unité de filtration disposées en série pour une surface de 1 260 m<sup>2</sup>) et un poste de désinfection par bioxyde de chlore. Seuls 4 filtres sont utilisés. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans un réservoir semi-enterré d'une capacité de 2 800 m<sup>3</sup> puis dans une bache enterrée d'une capacité de 576 m<sup>3</sup> puis dans le château d'eau « Verdet » d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de 750 m<sup>3</sup> (anciens filtres à sable réhabilités) et évacuées dans le réseau pluvial du site avant rejet en Dordogne.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Les filtres à sables ouverts sont équipés d'une protection efficace contre les aérosols provenant des traitements des vignes voisines et contre tout acte de malveillance.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

### **ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs de désinfectant et de fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

#### **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

**Un plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

**Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.



## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

I- L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II-Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au maire de LIBOURNE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge de la commune de LIBOURNE :**

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.  
En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L.173-3 (1) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 27 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

### ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire par courrier du 15/11/2018

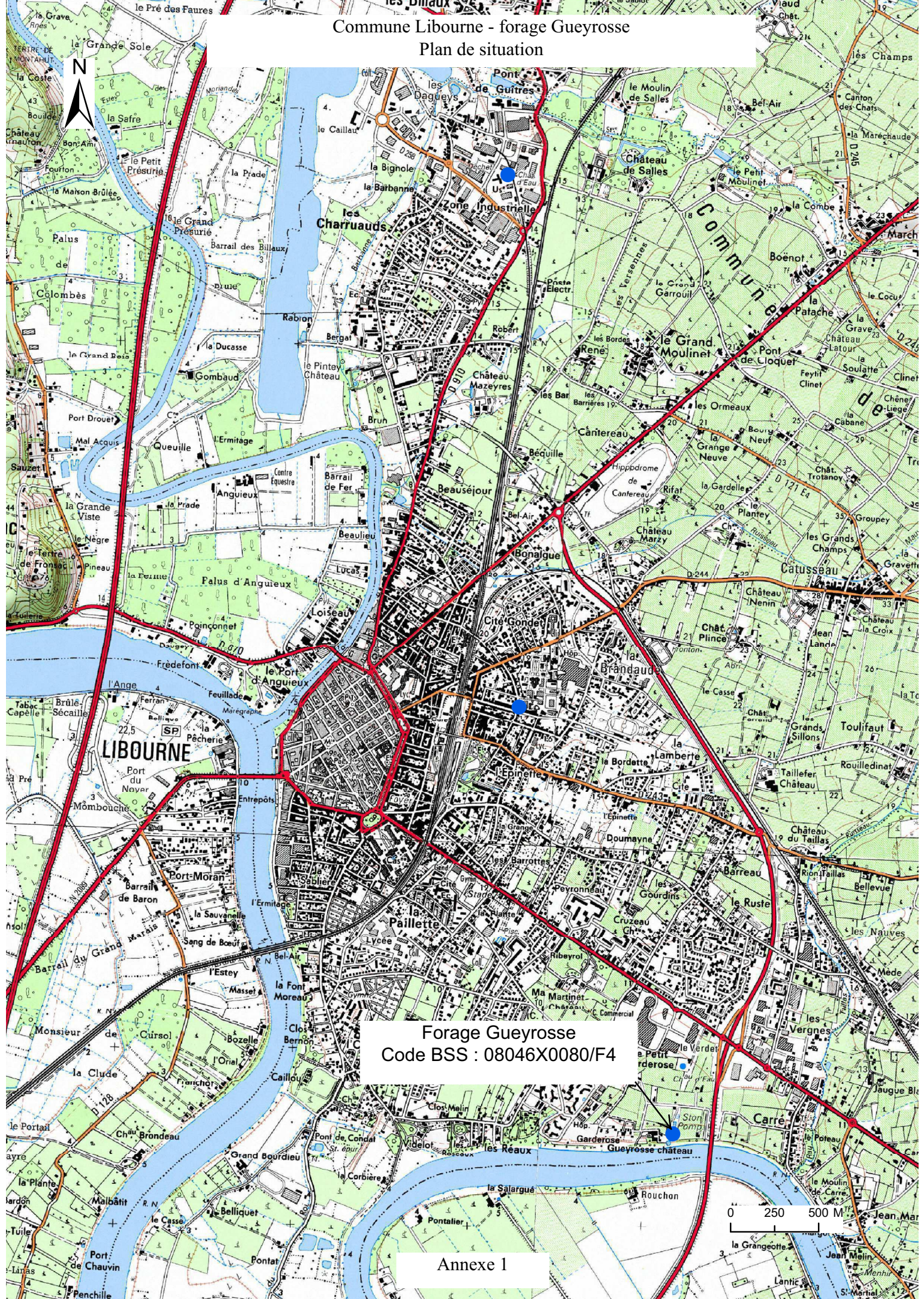
### PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1		

13 / 13



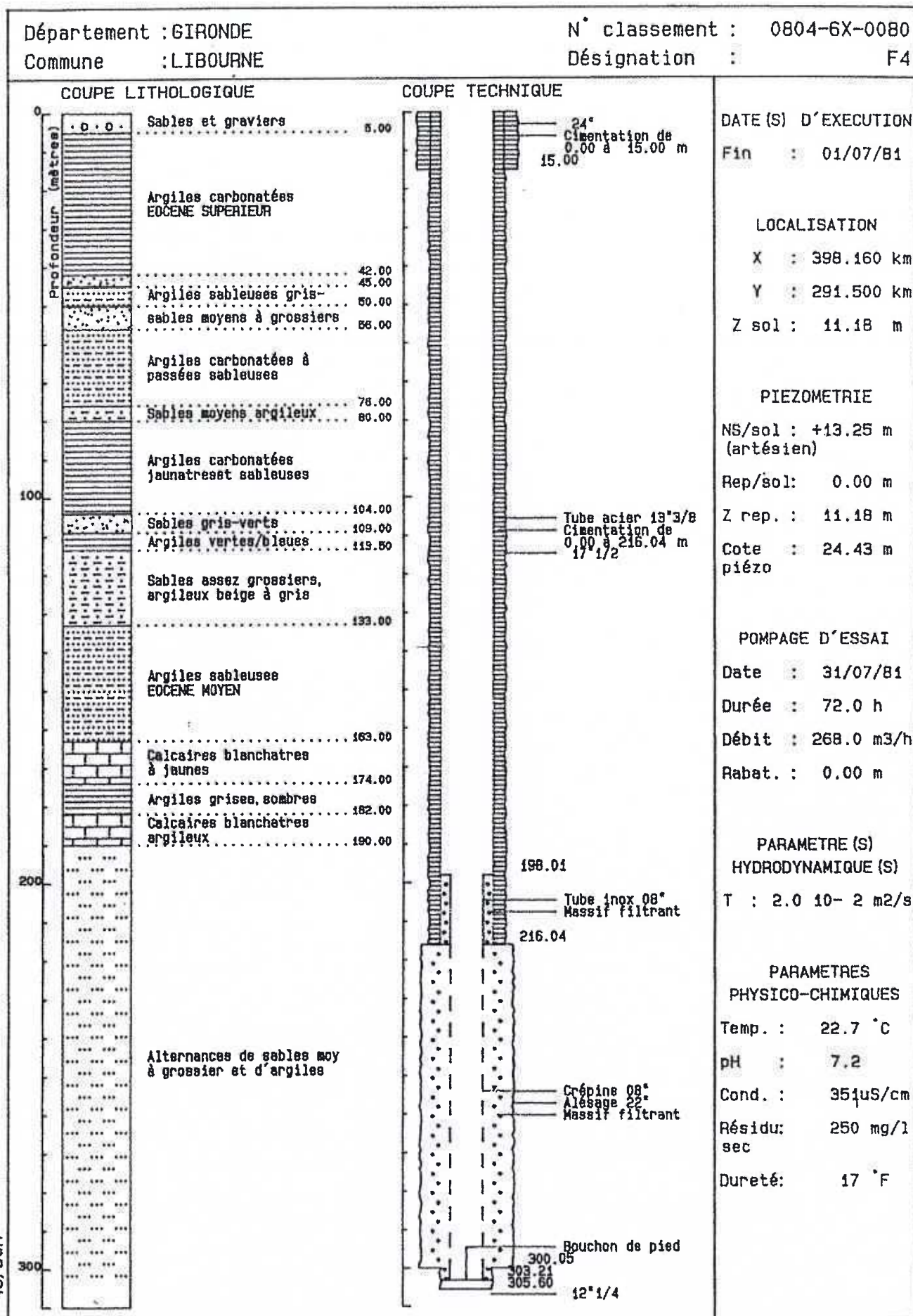
Commune Libourne - forage Gueyrosse  
Plan de situation



Forage Gueyrosse  
Code BSS : 08046X0080/F4

Annexe 1





Annexe 2

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LIBOURNE

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

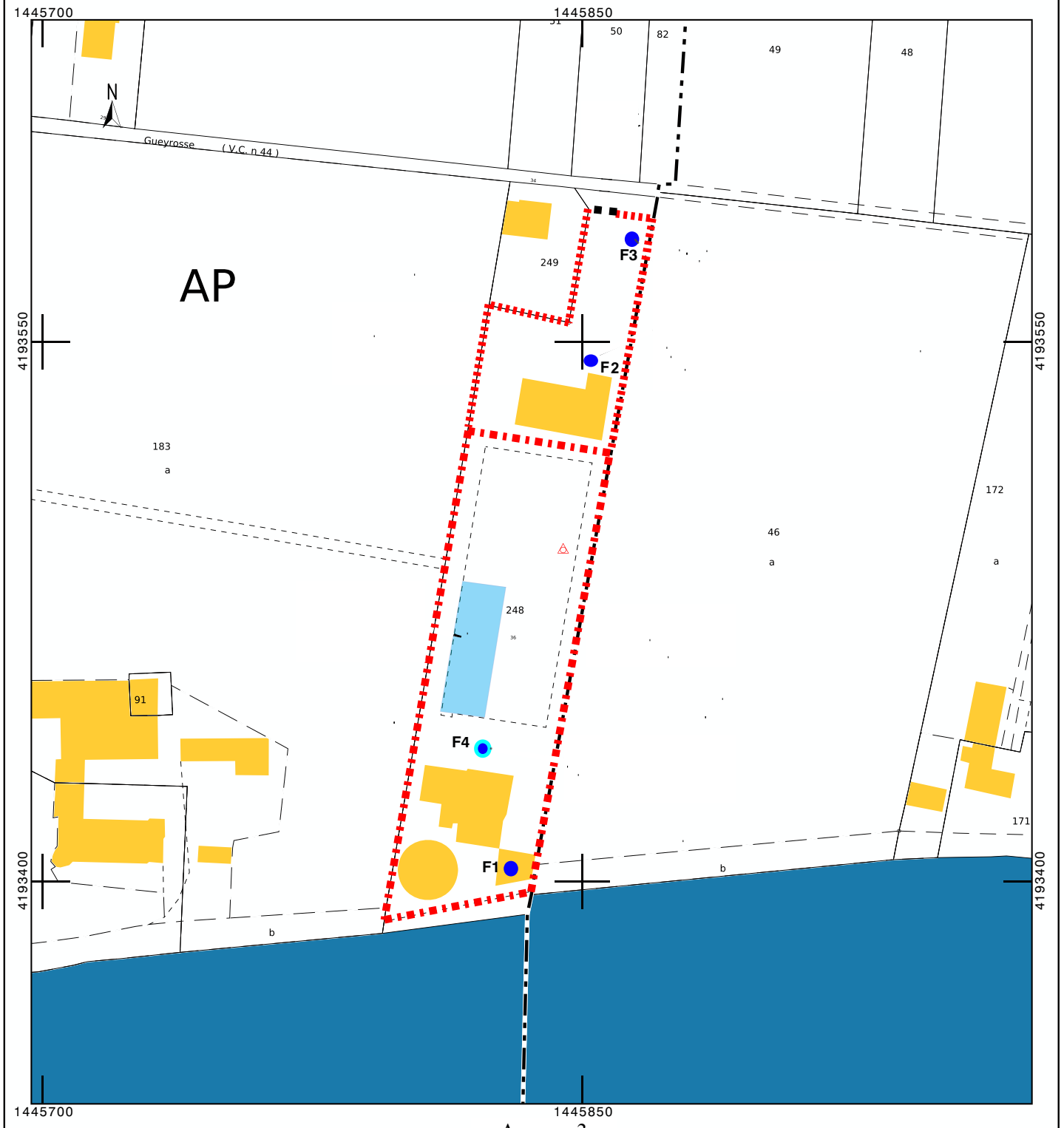
Date d'édition : 04/03/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de "Gueyrosse F4"

## Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Calendrier travaux prévisionnels des forages de la ville de						
	Prescriptions	2019		2020		
		Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	
<b>Forage Gueyrosse</b> <b>Mise en service : 1881</b>	Changement de la pompe	Fait la semaine 48 en 2018			Janvier à	
	Suivi piezométrique en continu	Fait la semaine 48 en 2018			Janvier à	
	Réhabilitation forage et tête de forage	Travaux			Juillet à décembre	
	Clôture (périmètre de protection immédiate)	Travaux			Janvier à Juin	
	Forage 1 (actuellement sous bâche)					
	Forage 2					
<b>Forage des Bordes</b> <b>Mise en service : 1883</b>	Forage 3					
	Assainissement non collectif					
	Transformateur électrique retirée	Recherche et mise au norme				
	Forage SNCF	Photo à fournir				
<b>Forage de la Ballastière</b> <b>Mise en service : 1968</b>	Convention tripartite (SUEZ/ENEDIS)	3 mois de recherches	7 mois diagnostics et travaux			
	Servitude de passage	Attente de confirmation si Privé ou Public				
	Etude forage de proximité >50m	Service urba et juridique				
<b>Nouveau forage : les Dagueys</b>	Réhabilitation du forage	Voir avec le BRGM + etude centre aquatique				
	Création et mis en service					
Travaux et mise en service						

Ville
SUEZ

Légende

## Annexe 4

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-008

## Arrêté préfectoral du 27/12/18 \_ Forage d'eau potable \_ La BALLASTIERE\_sur la commune de Libourne

*Annule et remplace la publication du 17/01/19*

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**  
**-la dérivation des eaux,**  
**-l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**  
**-le prélèvement**  
**-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**Forage « BALLASTIERE » commune de LIBOURNE**  
**Identifiant BSS 001YMUB (ex-BSS 08042X0039/F)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles 153-60, R153-18 et les articles R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, à compter du 17 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE datant du 29 décembre 1966 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU** la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mars 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 17 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du 28 septembre 2018 ; ;
- VU** le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de notamment garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins d'eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « BALLASTIERE 4» situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIBOURNE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ ***Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,***

▪ ***La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 220 m<sup>3</sup>/heure, 4 400 m<sup>3</sup>/jour et 1 500 000 m<sup>3</sup>/an.***

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	1 500 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre du bassin versant superficiel : l' Isle - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h : Autorisation	1.3.1.0	220 m <sup>3</sup> /h Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « BALLASTIERE » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°79 de la section AD du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445 009 m, Y = 6 432 430 m, Z = + 10 m NGF

### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

#### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1968 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**.

#### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages réalisés le 05 décembre 2013 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 08,62 m/au repère (bride du tube acier à +0,40 m au-dessus du sol). Le niveau dynamique était à -40,07 m/au même repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 8,16 m<sup>3</sup>/h/m à 250 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
BALLASTIERE	BSS001YMUB	-Eocène moyen à inférieur (214) -Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène centre déficitaire	275

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
BALLASTIERE	220	4 400	1 500 000

### **PRESCRIPTIONS :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen situé à - 48 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 47 m/sol.

### **PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans les trois ans :**

Malgré une bonne productivité, le forage présente des dégradations mécaniques par d'une part, l'appauvrissement des matériaux de la chambre de pompage qui à très court terme présenteront un risque pour la qualité des eaux captées et d'autre part, une dégradation des crépines laissant s'introduire le massif de graviers filtrant comblant la partie la plus productive de l'ouvrage et générant une usure accélérée de l'ouvrage et de la pompe.

Au vu du coût des travaux de réhabilitation de toute la colonne de captage et pour répondre aux objectifs du SAGE « nappes profondes », le pétitionnaire s'est engagé à créer un nouvel ouvrage à l'Eocène dans les deux ans et demi (**cf annexe 5**). Il a également été recherché une ressource de substitution dans la nappe des alluvions mais les caractéristiques hydrauliques et la qualité de cette nappe ne permettent pas son exploitation.

- **Un nouvel ouvrage est créé** et mis en exploitation.
- **En cas de dégradation** avérée mettant en péril la qualité des eaux souterraines, le forage actuel « **Ballastière 4** » est **immédiatement comblé** suivant les règles de l'art.

## **ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE**

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **Actuellement, la tête du forage** s'élève à 0,40 m au dessus du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, puits est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION :**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau)** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

**PRESCRIPTIONS : Le prochain diagnostic décennal du forage a lieu en 2023**

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre** ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1 Le suivi en continu des niveaux piézométriques,

- 2 Le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
- 3 Le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
- 4 La mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5 Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 6 **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 7 **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le permissionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

### **ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

### **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et éloignée** du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE.

**Ces périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** du forage « BALLASTIERE » d'une superficie d'environ 2 586 m<sup>2</sup> correspond à la parcelle n°79 de la section AD du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Il englobe le forage, le bâtiment technique (armoire électrique et station de traitement...), le château d'eau, la bache de décantation des eaux de lavages des filtres et un poste de transformation électrique. Cette parcelle appartient à la commune de Libourne.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à la parcelle du périmètre s'effectue par passage sur la parcelle n°198 de la section AD du plan cadastral de la commune de Libourne.

La tête de l'ouvrage est située à l'intérieur d'un abri en maçonnerie semi-enterré équipé de grille de ventilation. L'accès à la tête du forage s'effectue d'une part par une ouverture sur le dessus du bâti, elle est protégée par un capot en aluminium posé sur un débord et verrouillé et d'autre part par une porte latérale verrouillée.

Les systèmes de verrouillage mis en place doivent empêcher toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable et du transformateur électrique (accès à encadrer par convention) y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation de la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le transformateur électrique ne doit contenir que des huiles minérales et doit être équipé d'un bac de rétention.

L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

- Il est vérifié qu'il existe une servitude de passage sur la parcelle n°198 de la section AD du plan cadastral de la commune de Libourne afin de permettre l'accès à des véhicules à moteur nécessaires à l'entretien des ouvrages situés sur la parcelle n°79. S'il n'existe pas de servitude de passage, une servitude est instituée ou bien l'acquisition d'un terrain est réalisée pour accéder à la parcelle n°79 de la section AD. Cette voie respectera les prescriptions des documents d'urbanisme de la commune de Libourne.
- Une convention est signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les intervenants extérieurs responsables du réseau électrique présent à l'intérieur du site (poste électrique), dans le souci de la protection du captage et des installations de traitement. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention.

#### **ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Le périmètre de protection éloignée** du forage « BALLASTIERE » englobe une grande partie de la zone d'activités La Ballastière pour une superficie d'environ 42 hectares.

Le forage est localisé en plein cœur d'une zone industrielle où sont implantées de nombreuses activités industrielles et où est recensé et suivi un site pollué.

Dans ce contexte, l'attention des entreprises, collectivités, particuliers et usagers présents dans cette zone doit être attirée sur l'existence de ce captage. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisée.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

#### **A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :**

1. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
2. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
  - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :**

3. Les forages présents dans le périmètre de protection éloignée, de profondeur supérieure à 50 m sont recensés. Ils feront l'objet d'une vérification de leur situation administrative et d'un diagnostic visant à contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement. Selon les constats, les propriétaires des forages procèdent à la régularisation

administrative des ouvrages et à la mise en conformité de l'équipement vis à vis de la protection de la nappe. Les ouvrages abandonnés quelque soit leur profondeur sont rebouchés réglementairement. Les diagnostics ou travaux menés sur ces ouvrages devront être définis et contrôlés par des hydrogéologues expérimentés.

4. Dans un rayon de 200 m autour du forage, les sites possédant des activités potentiellement polluantes sont recensés. Leurs activités potentiellement polluantes (nature, localisation...) et les mesures de prévention mises en place (système d'alerte, personnel référent en cas d'incident...) sont identifiées.
5. Le risque « incendie » des bâtiments jouxtant la parcelle du forage, et notamment ceux de l'entreprise « Sucre Aquitaine » est analysé afin d'évaluer les risques de dégradation des équipements de production d'eau potable (effets des flux thermiques, gestion des eaux et produits utilisés pour l'extinction...). Si nécessaire, une protection sera mise en place pour réduire ce risque.

### **ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate et éloignée.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en précisant :
  - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.
  - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
  - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

#### **Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an :**

6. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de LIBOURNE, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 µS/cm, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est de 0,87 mg/l. La teneur moyenne en fer total est de 188 µg/l. Cette teneur est notable.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en une unité de déferrisation biologique renouvelée en 2013 (procédé catalytique équipé de 3 filtres à sable sous pression) dimensionnée pour un volume de 250 m<sup>3</sup>/h et un poste de désinfection par bioxyde de chlore. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans le château d'eau « zone Industrielle La Ballastière » d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage de 120 m<sup>3</sup> puis rejetées vers le réseau pluvial de la commune.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).



## **ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en fer total et chlore est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

## **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Le programme de contrôle est renforcé sur les paramètres hydrocarbures dissous ou émulsionnés et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

**Un plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

**Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au maire de LIBOURNE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

## **2 –à la charge de la commune de LIBOURNE :**

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture **dans un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.  
En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement  
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
  - le Préfet de la Gironde,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - le Sous-Préfet de LIBOURNE,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 27 DEC. 2018  
LE PREFET

  
Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

### ANNEXES :

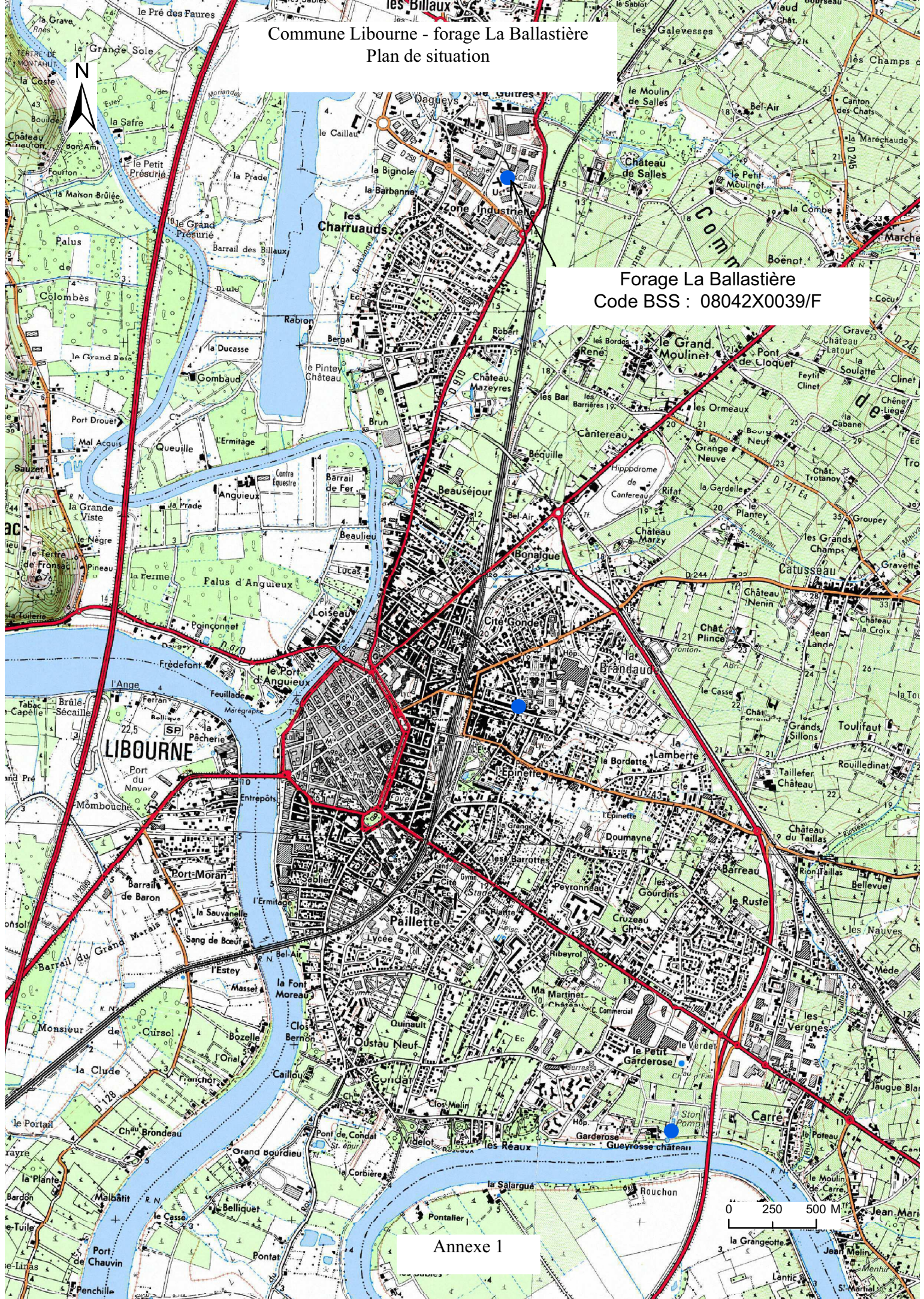
- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 5 : calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire par courrier du 15/11/2018

### PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1	Conseil Départemental de la Gironde	1
RFF	1	SNCF	1



Commune Libourne - forage La Ballastière  
Plan de situation



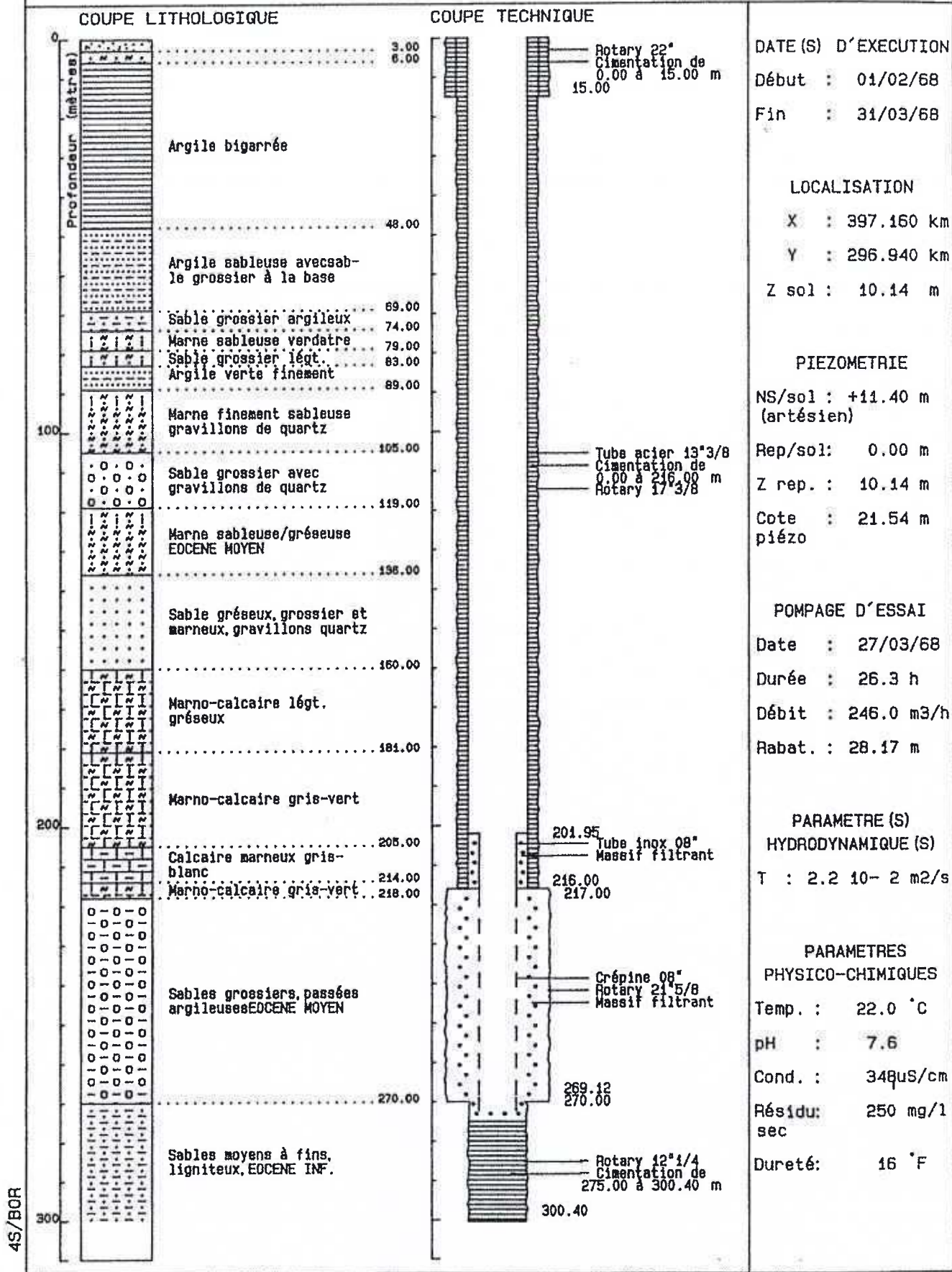
**Forage La Ballastière**  
Code BSS : 08042X0039/F

Annexe 1



Département : GIRONDE  
Commune : LIBOURNE

N° classement : 0804-2X-0039  
Désignation : F



Annexe 2

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LIBOURNE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

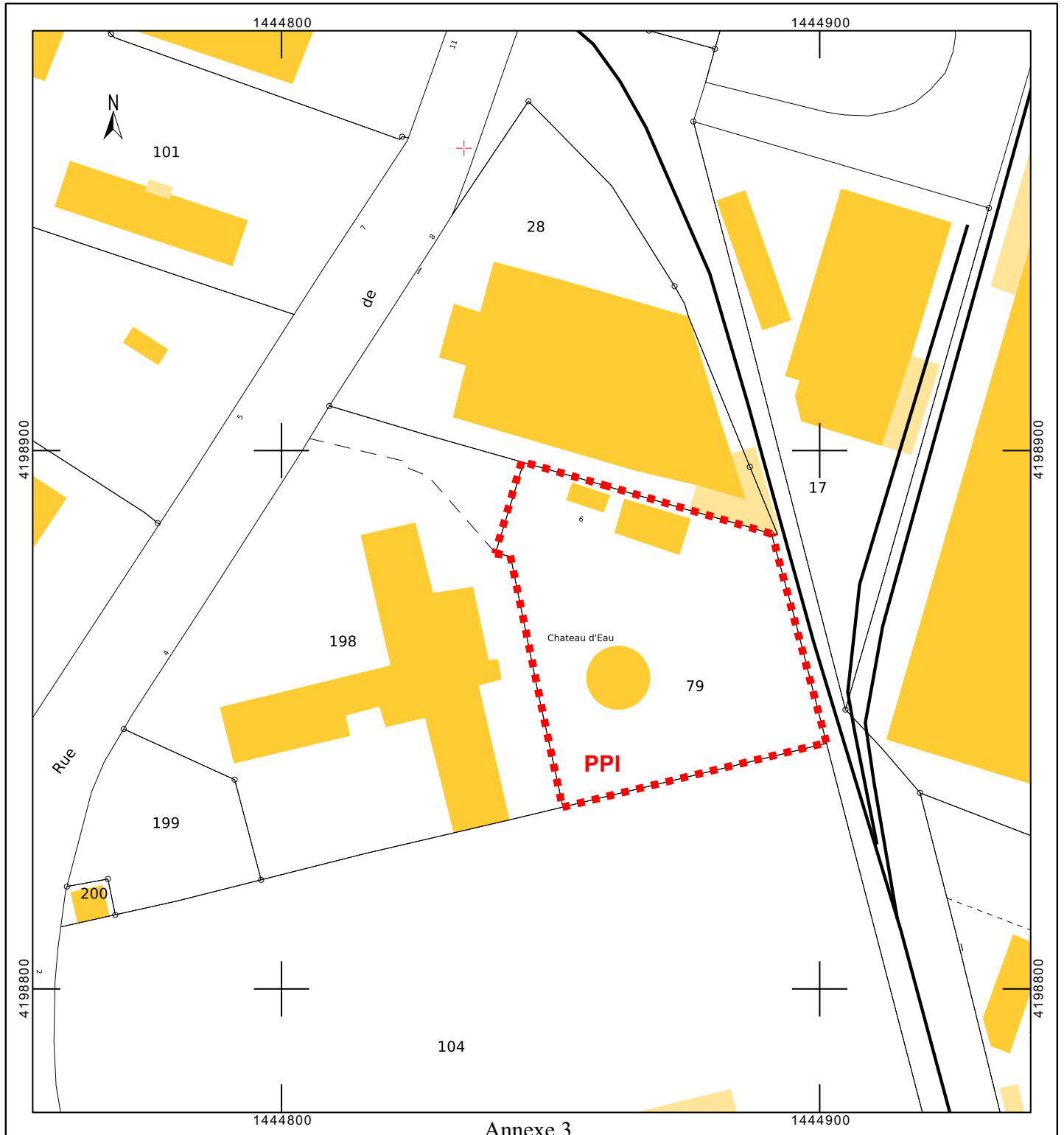
Date d'édition : 06/11/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

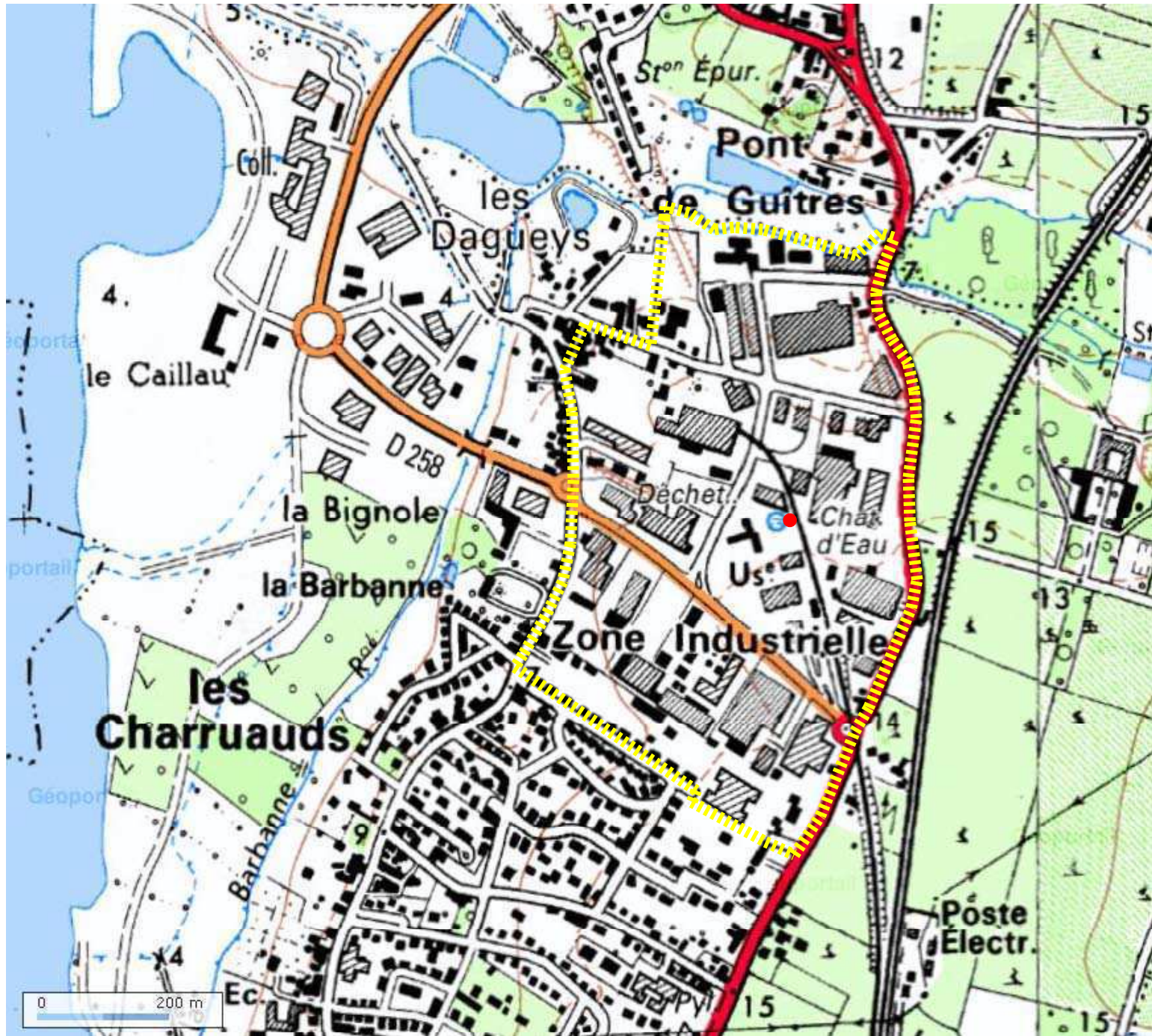
Forage de La Ballastière

## Périmètre de protection immédiate





**Périmètre de protection éloignée**



Calendrier prévisionnel des travaux  
fourni par le pétitionnaire le 15/11/2018

Calendrier travaux prévisionnels des forages de la ville de Libourne							
	Prescriptions	2019		2020		2021	
		Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre
Forage Gueyrosse Mise en service : 1881	Changement de la pompe	Fait la semaine 48 en 2018					
	Suivi piézométrique en continu	Fait la semaine 48 en 2018					
	Réhabilitation forage et tête de forage	Travaux					
	Clôture (périmètre de protection immédiate)	Travaux					
	Forage 1 (actuellement sous bâche)				Diagnostic		Rebouchage
	Forage 2				Travaux		
	Forage 3						
	Assainissement non collectif		Recherche et mise au norme				
	Transformateur électrique retirée		Photo à fournir				
	Forage SNCF		3 mois de recherches				
Forage des Bordes Mise en service : 1883	Convention tripartite (SUEZ/ENEDIS)	Attente de confirmation si Privé ou Public					
	Servitude de passage	Service urba et juridique					
Forage de la Ballastière Mise en service : 1968	Etude forage de proximité >50m	Voir avec le BRGM + étude centre aquatique					
	Réhabilitation du forage			Travaux			Travaux
Nouveau forage : les Dagueys	Création et mis en service			Travaux et mise en service			

Légende
Ville
SUEZ

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-007

## Arrêté préfectoral du 27/12/18 \_ Forage d'eau potable \_RUE DES BORDES\_ sur la commune de Libourne

*Annule et remplace la publication du 17/01/19*

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2018/08/09-71**  
**Du 27/12/2018**

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**  
-la dérivation des eaux,  
-l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**  
-le prélèvement  
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Forage «RUE DES BORDES» commune de LIBOURNE**  
**Identifiant BSS 001YMST (ex-BSS 08042X007/F)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU** la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mars 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde-Bordeaux en date du 17 mai 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;

- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du 28 septembre 2018 ; ;
- VU** le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIBOURNE dénommée ci-après le permissionnaire :

**▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « RUE DES BORDES » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,**

**▪ La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 130 m<sup>3</sup>/heure, 2600 m<sup>3</sup>/jour et 950 000 m<sup>3</sup>/an.**

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>	1.1.2.0	950 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>du bassin versant superficiel : ISLE.</li> </ul>	1.3.1.0	130 m <sup>3</sup> /h Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « RUE DES BORDES » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°194 de la section BN du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445073 m, Y = 6429412 m, Z = + 17,5 m NGF

### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

#### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1983 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**.

#### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages effectués le 07 janvier 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à – **19,30 m** sous le sol par rapport au repère (+ 0,40 m/sol), le niveau dynamique à -27,96 m/repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 6,25 m<sup>3</sup>/h/m à 124,2 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes
				Unité de gestion Classement
Rue des Bordes	BSS 001YMST 08042X007/F	295	-Eocène moyen (214) -Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène Centre déficitaire

Débits maximum autorisés		
Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
130	2.600	950.000

#### PRESCRIPTIONS :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen, c'est à dire à – 26,50 m de profondeur par rapport au sol. .
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 25,50 m/sol.

### ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est

pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, puits est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau (avec archivage des données).
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (a minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau)** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

### **PRESCRIPTIONS :**

**Le prochain diagnostic décennal du forage a lieu en 2025** : Des tests de pompage par paliers enchaînés d'une heure et des tests de longue durée sur 72 h 00 seront réalisés afin d'apprécier l'évolution de la productivité de l'ouvrage dans le temps, connaître le débit critique et réaliser l'estimation exacte de l'incidence du pompage sur les forages captant le même aquifère dans un rayon de 500 m au débit de 130 m<sup>3</sup>/h sur 20 h 00.

- **Le rapport de diagnostic** est adressé à la DDTM 33 – police de l'eau, dans les deux mois après sa réalisation.
- **L'estimation de l'incidence** de l'exploitation **fera l'objet d'un porter-à-connaissance** à adresser au Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) avec copie au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) - Service géologique régional Nouvelle-Aquitaine – Europarc, 24 rue Léonard de Vinci 33600 PESSAC.

## **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre** ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi des niveaux piézométriques est assuré avec archivage des données, ceci, malgré l'impossibilité d'installer un tube-guide équipé depuis la réhabilitation de l'ouvrage en 2001,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie,
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
6. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
7. **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**
8. Conformément à la réglementation générale le permissionnaire compétent en matière de réglementation applicable aux forages domestiques, vérifie que ces derniers situés dans un rayon de 500 m ont fait l'objet d'un diagnostic décennal pour contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement afin d'engager leur réhabilitation s'il y a lieu aux frais des propriétaires.  
→ **Les résultats de cette investigation font l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la DDTM 33- police de l'eau dans un délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.**

## **ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint** du forage « RUE DES BORDES » situé sur la commune de LIBOURNE.

**Ces périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.



## **ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « RUE DES BORDES » d'une superficie d'environ **230 m<sup>2</sup>** correspond à la **partie sud de la parcelle n°194** (superficie totale d'environ 2 500 m<sup>2</sup>) de la **section BN** du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Il englobe le local du forage, les installations de la nouvelle déferrisation, de désinfection et de contrôle de la qualité de l'eau, ainsi que la cour attenante au sud qui permet la livraison des produits de traitement et l'accès au poste de transformation haute tension.

La parcelle n°194 d'une superficie d'environ 2 500 m<sup>2</sup> appartient à la commune de LIBOURNE.

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Sur cette parcelle sont également implantés :

- deux réservoirs surélevés de contenance totale de 2.000 m<sup>3</sup> ;
- les locaux de l'exploitant composés de bureaux, d'ateliers, de lieux de stockage de matériels et produits nécessaires à son activité d'eaux potables et résiduaires.

Le périmètre est délimité par une clôture d'au moins 2 m de haut et par les murs internes au site.

Seuls les accès suivants sont conservés :

- le portail permettant le passage des véhicules approvisionnant les unités de traitement et les véhicules nécessaires à l'exploitation de l'installation d'eau et du transformateur électrique. La durée de stationnement des véhicules à moteur est à limiter au maximum,
- la double porte métallique donnant accès au local du forage depuis le site de l'exploitant (SUEZ Eau France en 2018),
- la verrière amovible à l'aplomb du forage permettant l'accès à l'ouvrage lors de travaux importants,
- les portes d'accès aux locaux de traitements.

Le portail est sécurisé, infranchissable d'une hauteur d'au moins 2 m. Les autres accès sont sécurisés et maintenus fermés.

La tête du forage est située dans un local du bâtiment de dimension 5x5x4 m couvert par une verrière. Ce local comporte deux issues, une donnant sur le parking du site et un accès aux locaux de traitement donnant eux-mêmes sur l'extérieur. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable et du transformateur électrique (encadré par convention) y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation de la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le transformateur électrique ne doit contenir que des huiles minérales et doit être équipé d'un bac de rétention.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage enterrée de 30 m<sup>3</sup> puis rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les prescriptions et travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

- Une convention est signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les intervenants extérieurs responsables du réseau électrique présent à l'intérieur du site (poste électrique), dans le souci de la protection du captage et des installations de traitement. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention.
- L'étanchéité de la porte d'accès au forage côté bureaux est vérifiée et le seuil est aménagé afin de limiter l'intrusion d'eau provenant de la surface imperméabilisée du parking des bureaux.

### **ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

**Le périmètre de protection rapprochée** du forage « RUE DES BORDES » concerne l'emprise clôturée actuelle c.à.d. une partie du domaine public de la place du Château d'Eau et le nord de la parcelle n°194 section BN du plan cadastral comprenant les bâtiments de bureaux, le réservoir d'eau et un parking.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX**

A l'intérieur de ce périmètre, au regard de l'imbrication des activités de l'exploitant, les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- Une clôture d'au moins 2 m de haut englobe le site d'exploitation. Les bâtiments sont équipés d'alarmes anti-intrusion et incendie. Cette clôture de bonne qualité devra être régulièrement entretenue.
- La plateforme extérieure est maintenue étanche et présente une pente orientée à l'opposé du forage, les eaux pluviales étant collectées par des grilles avaloirs vers le réseau unitaire de la commune.
- Les produits stockés pour les besoins de l'exploitant ne présentent pas de risques vis à vis de la qualité des eaux (pas de stockage de produits dangereux).

### **ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DISJOINT**

**Le périmètre de protection rapprochée disjoint** du forage « RUE DES BORDES » comprend le square Maurice Bernadeau - rue Pline Parmentier et ses voies routières périphériques appartenant au domaine public.

La finalité de ce périmètre, est d'assurer une protection autour du forage nommé « SNCF » recensé dans la base de données SIGES (indice BSS « 08042X0008/F) afin que ce dernier ne soit pas le vecteur d'une pollution vers la ressource captée par le forage « RUE DES BORDES ».

Ce forage « SNCF » d'une profondeur de 273 m, date des années 1882-1884 et appartient à la commune de Libourne. Son emplacement physique à moins de 500 m du captage « RUE DES BORDES » n'est pas complètement avéré au droit de la fontaine Wallace visible sur la place et dont la plateforme bétonnée servirait de protection à la tête de forage.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX à réaliser :**

#### **⇒ dans un délai de trois mois :**

- Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour confirmer la localisation du forage, **le résultat de cette investigation fait l'objet d'un porter à connaissance** à l'attention du Préfet (ARS-DD33 et DDTM-police de l'eau).
- Si le forage « SNCF » est comblé, le périmètre de protection rapprochée disjoint n'aura plus d'existence légale. Le Préfet prendra acte de cette décision.

#### **⇒ dans un délai d'un an :**

- Si le forage n'est pas comblé, le permissionnaire effectue un diagnostic de l'ouvrage en vue de son comblement dans les règles de l'art.
- En cas de conservation de l'ouvrage par le permissionnaire, le périmètre de protection rapprochée disjoint est conservé. Dans ce cas de figure :
  - L'entretien du square est réalisé avec l'utilisation de produits non-polluants pour les eaux,
  - Les aménagements urbains, notamment routiers, prennent en compte la présence et la protection du forage. Pour les interventions importantes, l'avis d'un hydrogéologue devra être sollicité.

## **ARTICLE 8.4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en précisant :
  - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.
  - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
  - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

### **Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an :**

6. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de LIBOURNE, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile, et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 8.5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 µS/cm, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est de 0,68 mg/l. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 148 µg/l.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation biologique (un filtre à sable sous pression) dimensionnée pour un volume de 150 m<sup>3</sup>/h suivi par un traitement de désinfection par bioxyde de chlore. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans deux réservoirs sur tour d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> chacun avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage enterrée de 30 m<sup>3</sup> située sous la place du Château d'eau puis rejetées dans le réseau pluvial de la commune.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est

immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en fer total et en chlore est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.  
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

#### **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

**Un plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

**Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

### **ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 17 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge de la commune de LIBOURNE:**

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans **un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 23 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-1 à 6, L.214-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 24 : SANCTIONS**

### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.



En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXECUTION**

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 27 DEC. 2018

LE PREFET

~~Thierry SUQUET~~

Thierry SUQUET

### **ANNEXES :**

annexe 1 : plan de situation

annexe 2 : coupe du forage

annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée

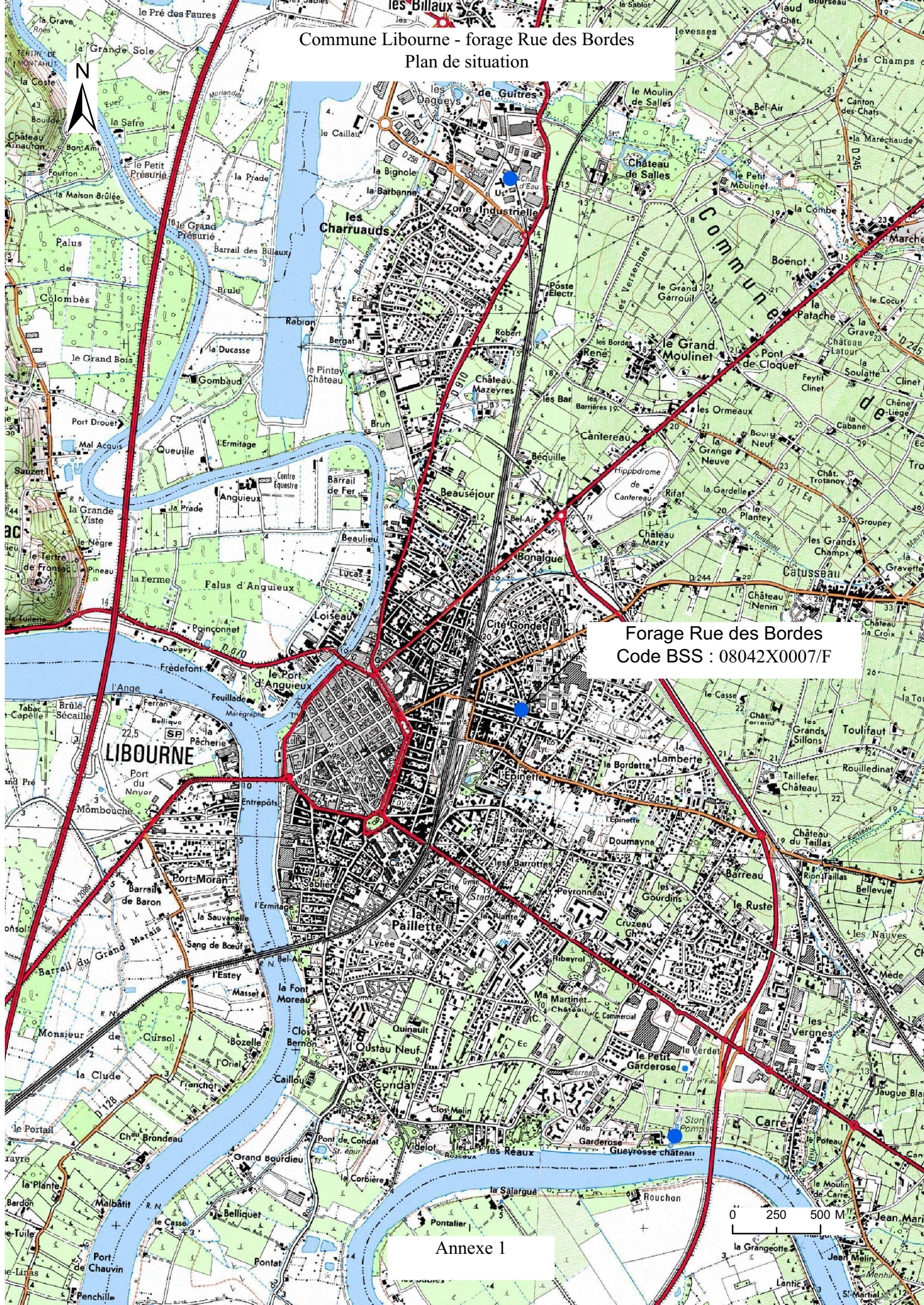
annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée disjoint

### **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1		



Commune Libourne - forage Rue des Bordes  
Plan de situation

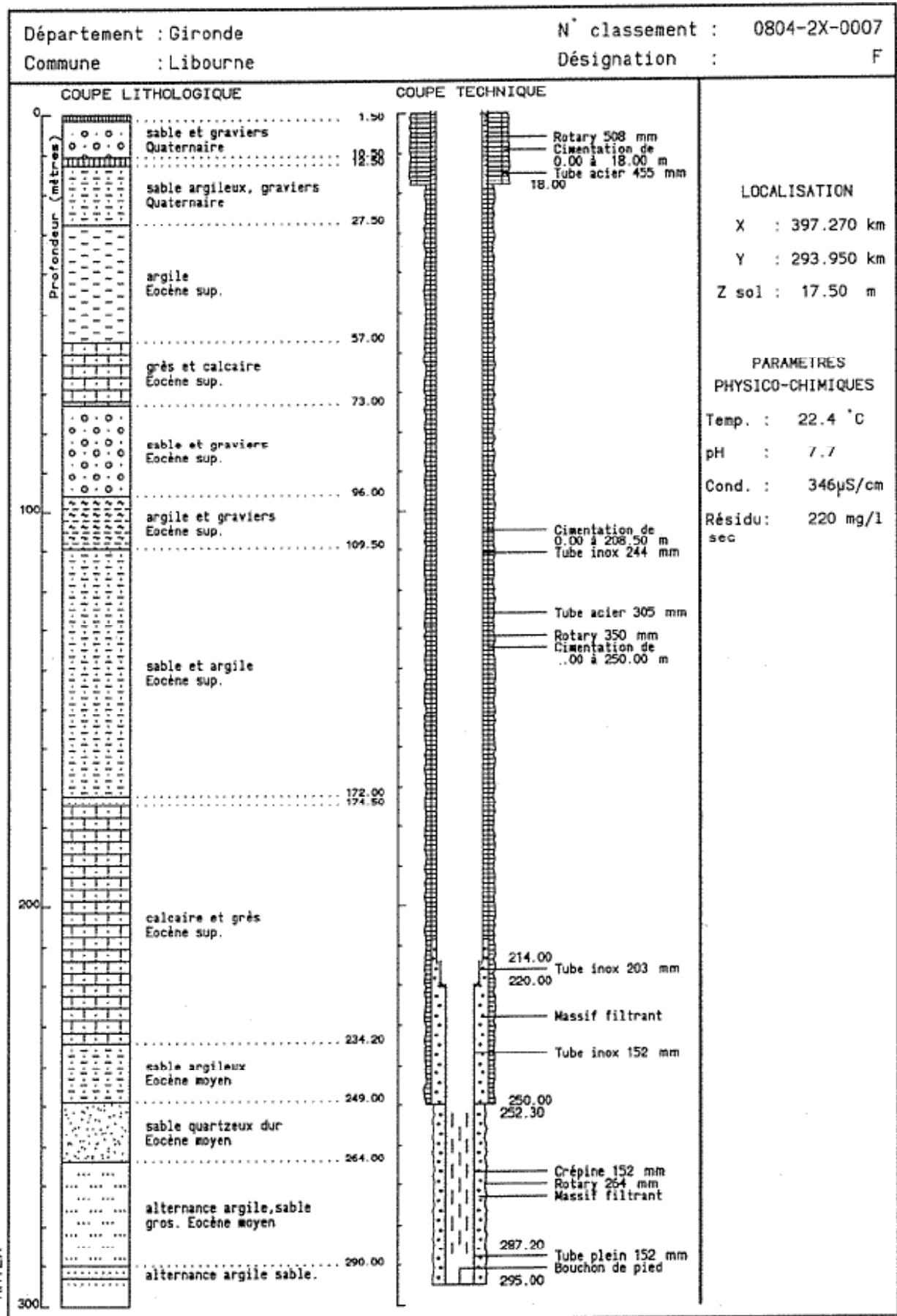


Forage Rue des Bordes  
Code BSS : 08042X0007/F

Annexe 1



Commune Libourne - forage Rue des Bordes  
Coupe géologique et technique



Annexe 2

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LIBOURNE

Section : BN  
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

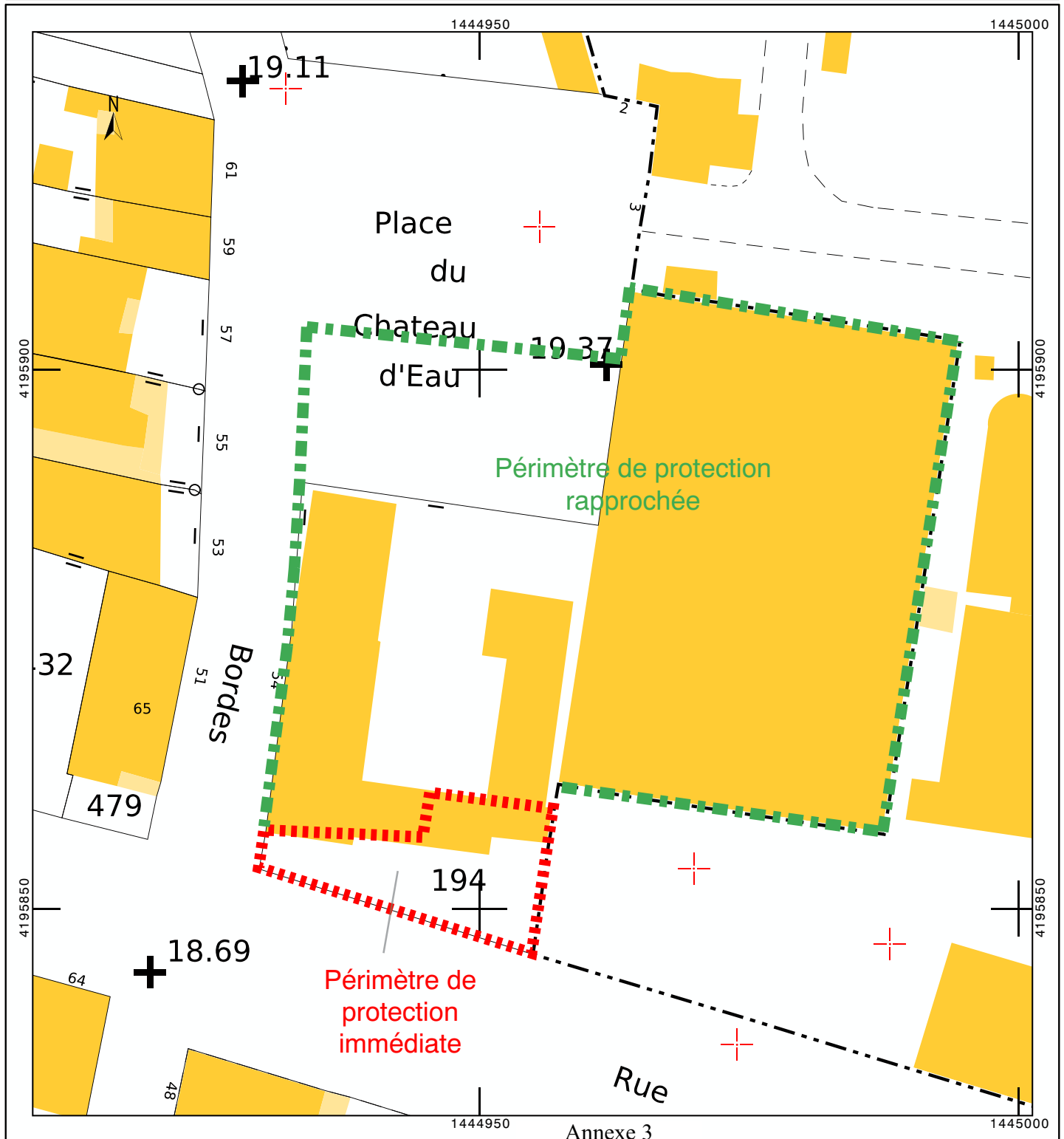
Date d'édition : 06/11/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de La rue des Bordes

### Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Département :  
GIRONDE

Commune :  
LIBOURNE

Section : BH  
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

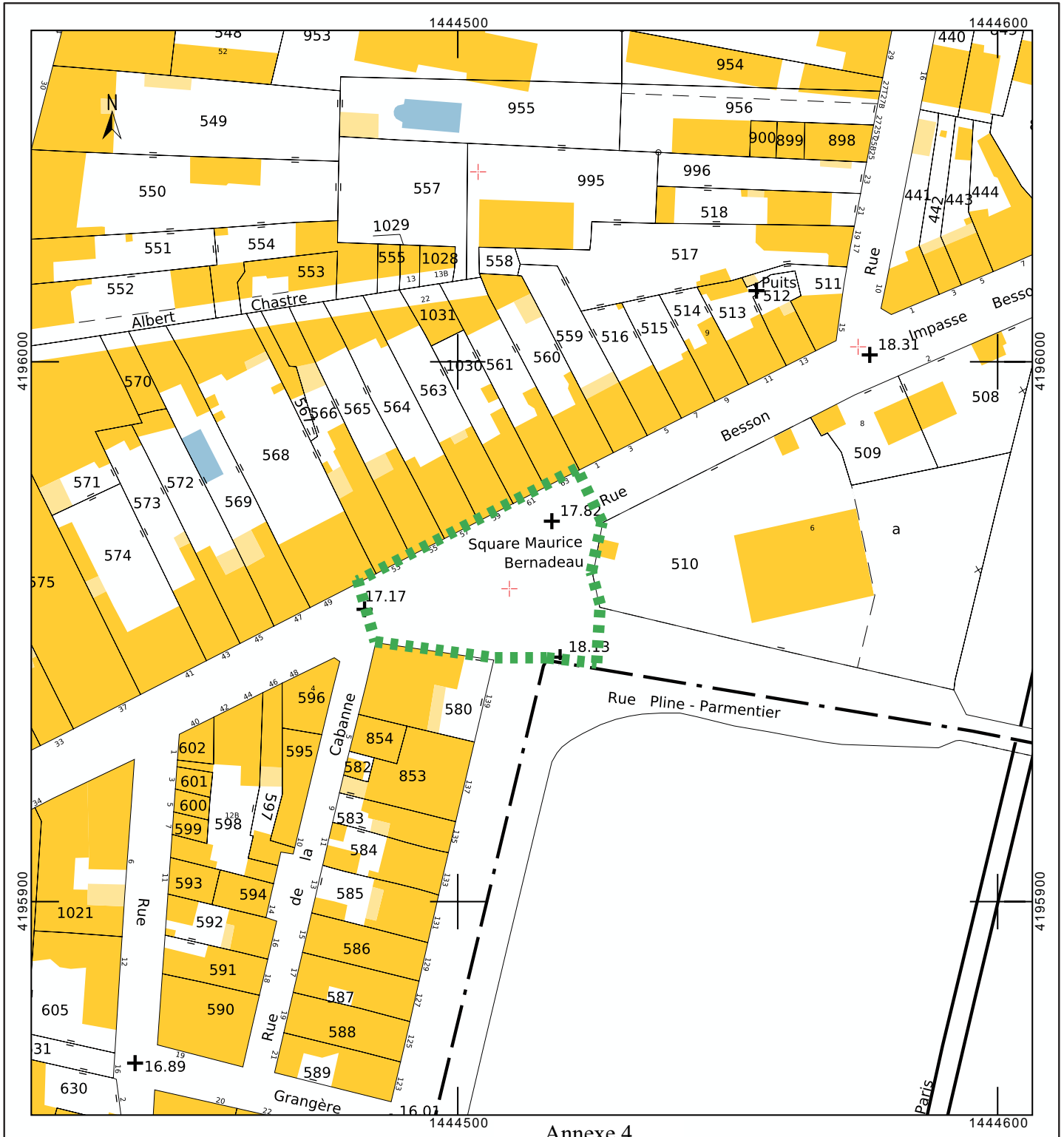
Date d'édition : 14/03/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de La rue des Bordes

**Périmètres de protection**  
**rapprochée disjoint**



Annexe 4

# DDTM GIRONDE

33-2019-03-04-006

Avis défavorable du 04/03/2019 émis par la CDAC du  
27/02/2019 refusant à la SARL LA PLANTATION la  
création d'un ensemble commercial de 4 cellules de secteur  
1 et 2 d'une surface de vente de 1241 m<sup>2</sup> situé Boulevard  
Pierre Lagorce à LANGON



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de LANGON  
Création d'un ensemble commercial de 4 cellules commerciales de secteur 1 et 2  
d'une surface de vente de 1 241 m<sup>2</sup>  
AVIS n°2019/02

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SARL LA PLANTATION dont le siège social est situé route de Bazas lieu-dit Moléon à LANGON (33210) représenté par M. Dominique LE PAIH son gérant, enregistrée en mairie de Langon le 19/11/2018 sous le n°PC 033 227 18 P0031, reçue le 23/11/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 11/01/2019 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial de 4 cellules commerciales de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 1 241 m<sup>2</sup> réparties en deux bâtiments distincts dont l'un comprend une boulangerie de 280 m<sup>2</sup> de surface de vente, un commerce équipement de la personne d'une surface de vente de 279 m<sup>2</sup>, un commerce équipement de la personne et/ou maison de 374 m<sup>2</sup> de surface de vente et le second bâtiment qui comprend un commerce culture/loisirs de 308 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Boulevard Pierre Lagorce « Moléon » à LANGON (33210) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SARL LA PLANTATION, agissant en qualité de promoteur et propriétaire des terrains, dont le siège social est situé route de Bazas lieu-dit Moléon à LANGON (33210) représenté par M. Dominique LE PAIH son gérant,

CONSIDERANT que cette demande a été déposée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle n'est donc pas soumise aux nouveaux critères d'appréciation introduits par la loi ELAN,

CONSIDERANT que Le terrain d'implantation du projet se situe boulevard Pierre Lagorce, au sein de la zone commerciale « Moléon » sur la commune de LANGON,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un ensemble commercial composé de quatre cellules commerciales pour une surface de vente globale de 1 241 m<sup>2</sup> ; le projet est situé à proximité de l'ensemble commercial « Moléon » disposant d'environ 28 280 m<sup>2</sup> de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet proposera une boulangerie de 280 m<sup>2</sup> de surface de vente, une cellule équipement de la personne de 279 m<sup>2</sup>, une cellule équipement de la personne ou de la maison de 374 m<sup>2</sup> et une cellule culture/loisirs de 308 m<sup>2</sup>, sans aucun engagement de la part des enseignes pressenties et donc sur l'activité exacte pour les 3 cellules de secteur 2 non alimentaire,

CONSIDERANT que la commune n'est pas couverte par un SCoT opposable,

CONSIDERANT qu'au regard du Plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 26/03/2002, le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L 142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme, l'unité foncière était déjà ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi UH en juillet 2003,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit au sein de la zone commerciale de Moléon, sur un îlot où existent plusieurs commerces, une pharmacie, une agence de voyages et un magasin Darty, qu'il sera réalisé en lieu et place d'un hôtel qui sera démolé afin de réaliser la construction de ces deux bâtiments commerciaux,

CONSIDERANT que le projet génère une emprise au sol plus importante que celle générée actuellement par l'hôtel destiné à être démolé,

CONSIDERANT que l'impact du projet n'est pas quantifiable en l'état, le fait de ne pas connaître précisément l'activité exercée dans chacune des quatre cellules ni le nom des enseignes ne permet pas d'évaluer l'incidence de ce programme sur les équilibres du territoire et sur l'animation urbaine du centre-bourg,

CONSIDERANT que le projet de création d'une boulangerie peut également avoir un impact sur l'activité des cinq boulangeries existantes en centre-ville de Langon, et également sur celles des communes avoisinantes faisant partie de la zone de chalandise, il impactera également l'effort de dynamisation du centre-ville engagé par la municipalité,

CONSIDERANT que le projet fréquenté par une clientèle utilisant l'automobile, générera un flux de 700 véhicules par jour dont une partie fréquente déjà le site du projet, que les flux routiers subiront une progression de 4,7 %,

CONSIDERANT que les eaux de pluie de toiture des deux bâtiments seront dirigées dans le réseau existant et ne serviront donc pas à l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 4 cellules commerciales de secteur 1 et 2 d'une surface de vente de 1 241 m<sup>2</sup> réparties en deux bâtiments distincts dont l'un comprend une boulangerie de 280 m<sup>2</sup> de surface de vente, un commerce équipement de la personne et/ou maison de 374 m<sup>2</sup> de surface de vente et le second bâtiment qui comprend un commerce culture/loisirs de 308 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Boulevard Pierre Lagorce « Moléon » à LANGON (33210), déposée par la SARL LA PLANTATION.**

**Ont voté défavorablement :**

- M. Hervé GILLE Président du SCoT du Sud Gironde,
- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- M. Philippe PLAGNOL Maire de Langon,
- M. Patrick LABAYLE Vice-Président de la CDC du Sud Gironde représentant M. le Président de la CDC du Sud Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

04 MARS 2019

L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON

**DDTM GIRONDE**

**33-2019-03-04-005**

**Avis favorable du 04/03/2019 émis par la CDAC du  
27/02/2019 autorisant à la SARL TER ARCINS la création  
d'un ensemble commercial "LE MASCARET" de secteur 1  
et 2 de 4676 m<sup>2</sup> de surface de vente rue Denis Papin à  
BEGLES**

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de BEGLES

Extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial « LE MASCARET »  
d'une surface de vente de 4 676 m<sup>2</sup>  
AVIS n°2019/01

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée déposée par la SARL TER ARCINS dont le siège social est situé 3 rue François Arago à MERIGNAC (33700), représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant, enregistrée en mairie de Bègles le 24/12/2018 sous le n° PC 033 039 18 Z0180, reçue et enregistrée le 07/01/2019 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 065 m<sup>2</sup>, par la création d'un ensemble commercial « Le Mascaret » de 14 magasins de secteur 1 et 2 d'une surface de vente demandée de 4 676 m<sup>2</sup>, situé rue Denis Papin à BEGLES (33130) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SARL TER ARCINS, agissant en tant que propriétaire et futur propriétaire, dont le siège social est situé 3 rue François Arago à MERIGNAC (33700), représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant,

CONSIDERANT que cette demande a été déposée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle n'est donc pas soumise aux nouveaux critères d'appréciation introduits par la loi ELAN,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe rue Denis Papin à BEGLES, au cœur du pôle commercial Rives d'Arcins, sur une friche existante,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension de la zone commerciale « Rives D'Arcins » par création d'un ensemble commercial « Le Mascaret » comprenant 14 magasins ventilés dans 3 îlots de bâtiments dont 1 n'est pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (îlot 1 - activités de sport/gym) pour une surface de vente sollicitée de 4 676 m<sup>2</sup>, répartie en cinq cellules de plus de 300 m<sup>2</sup> et 9 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente de secteur 2 pour 11 cellules et de secteur 1 pour 3 cellules,

CONSIDERANT que l'îlot 1 réhabilitera un bâtiment industriel existant et que les îlots 2 et 3 seront édifiés en lieu et place de l'ancien magasin « Laurie Lumière » et de 2 bâtiments délaissés par la société COREP LIGHTING fermés en 2016, qui seront démolis, le projet viendra donc combler une friche,

CONSIDERANT qu'une partie de l'emprise foncière du projet et de la surface commerciale de l'îlot 3 sont situées sur la commune de VILLENAVE D'ORNON,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une deuxième demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL TER ARCINS, la première portait sur la création d'un ensemble commercial de 17 cellules commerciales de 8 405 m<sup>2</sup> de surface de vente,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe dans la ZACOM de niveau 1 du pôle commercial « Rives d'Arcins » (Bègles/Villeneuve d'Ornon) identifié comme pôle commercial Régional, au sein de la métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'au regard du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 16/12/2016, le terrain d'implantation du projet se situe en zone UPZ3-5 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que la zone concernée par le projet est classée en aléa faible à modéré du plan de prévention du risque inondation fluvio-maritime, les bâtiments concernés par le projet devront donc répondre à la réglementation relative à ce risque,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'un des trois grands pôles commerciaux de l'agglomération, à proximité de l'échangeur n°20 de la rocade Bordelaise,

CONSIDERANT que le site d'implantation est constitué actuellement de bâtiments de type industriel vétustes entourés d'une végétation désorganisée ne présentant pas de qualité architecturale et paysagère, le projet architectural permettra une requalification qualitative du site,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire puisqu'il s'implante sur une friche industrielle et commerciale existante,

CONSIDERANT que le projet remaniera le parking existant qui disposera de 416 places mutualisées dont 289 en silo intégrées dans les îlots 2 et 3, et 127 en extérieur, 14 emplacements seront réservés aux personnes à mobilité réduite, 42 emplacements seront dédiés à l'alimentation des véhicules électriques (4 bornes et 38 précâblées), 11 emplacements familles, et 42 emplacements seront réalisés en revêtement perméable ; le projet respectera les dispositions de la loi Alur (article L 111-19 du code de l'urbanisme) en ce qui concerne la compacité des aires de stationnement (66,7 % de la surface de plancher – maxi autorisé 75%), et 2 Parcs à vélos proposeront 67 emplacements dont 7 pour vélos électriques,

CONSIDERANT que par rapport au site existant le projet contribue significativement à diminuer la surface imperméabilisée en augmentant la surface des espaces verts qui représenteront 5 470 m<sup>2</sup> soit 21,1 % de l'assiette foncière,



CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le pôle commercial Rives d'Arcins de référence du Sud de l'agglomération, pôle de destination des habitants de communes rurales de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un pôle de cuisiniste n'existant pas ailleurs complété par des cellules commerciales consacrées à des métiers de bouche et de restauration,

CONSIDERANT que le projet ne portera pas concurrence aux services et commerces de proximité du centre-ville de Bègles qui répondent aux besoins quotidiens des quartiers,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de 18,5 % dont +7,5% entre 1999 et 2006 et +10,3 % entre 2006 et 2015 pour une population de 349 067 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Bègles qui a connu une forte croissance de +21,05 % sur la période de 1999-2015 pour une population de 27 197 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet est structurée par l'autoroute, la rocade et des RD,

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet est desservi par la rue Denis Papin connectée à la RD 108 par deux accès et par un accès du Domaine de la Plantation et reliée à la zone commerciale et à l'échangeur n°20 par des giratoires,

CONSIDERANT que le projet dispose d'une desserte satisfaisante par les transports en commun, deux arrêts de bus situés sur la rue Denis Papin sont desservis de façon régulière par 3 lignes de bus du réseau TBM,

CONSIDERANT que toutes les voies dans la proximité du site sont praticables à pied et à vélo, la rue Denis Papin est dotée de larges trottoirs prolongés vers les rues adjacentes et est partagée avec les cycles, des passages piétons permettent de traverser la chaussée à hauteur des giratoires Est et Ouest,

CONSIDERANT que l'ensemble du site sera aménagé de cheminements piétons paysagers permettant de gagner chacun des bâtiments depuis le parc de stationnement, des bandes cyclables seront prévues sur le site ainsi que 2 parkings à vélos couverts d'une capacité totale de 67 places dont 7 électriques et l'installation de 4 bornes pour la recharge des véhicules électriques et de 38 places précâblées favorisera également la fréquentation de la zone d'activités par des véhicules propres,

CONSIDERANT que le site du projet ne générera pas d'importants flux piétons ou cyclistes, sachant que 3 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet, les usagers utilisent principalement leur véhicule pour se rendre sur le site du projet,

CONSIDERANT que le projet prévoit que les livraisons seront effectuées en dehors des heures d'ouverture au public et que les véhicules accéderont uniquement par la rue Denis Papin,

CONSIDERANT que le porteur de projet indique que les bâtiments construits sur les îlots 2 et 3 concernés par la présente respecteront la RT 2012 en vigueur actuellement, en revanche, les locaux seront livrés brut, des prescriptions encadreront les interventions futures des preneurs à bail notamment sur le choix de matériels, leur performance énergétique ou leur consommation en eau,

CONSIDERANT que les toitures seront végétalisées sur 2 200 m<sup>2</sup> (îlot 2 : 1 080 m<sup>2</sup>, îlot 3 : 1 120 m<sup>2</sup>), qu'un système de récupération des eaux de pluie de toiture sera installé et permettra son utilisation pour un usage sanitaire et l'arrosage des espaces verts, 42 places de parking perméables seront réalisées avec un revêtement de type Evergreen,

CONSIDERANT que le projet architectural et paysager permettra d'enrichir qualitativement une friche industrielle et commerciale en offrant ainsi un ensemble commercial moderne et convivial pour sa future clientèle,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la principale unité urbaine de la zone de chalandise Bordeaux qui concentre 83 % de la population cette zone, à 7 km. du projet, qu'il est situé à un peu plus d'un kilomètre d'un quartier de développement urbain de la commune de Villenave d'Ornon,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000),

CONSIDERANT que le projet devrait apporter la création de 44 à 65 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 065 m<sup>2</sup>, par la création d'un ensemble commercial « Le Mascaret » de 14 magasins de secteur 1 et 2 d'une surface de vente demandée de 4 676 m<sup>2</sup>, situé rue Denis Papin à BEGLES (33130), déposée par la SARL TER ARCINS.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Fabienne FEDOU Adjointe au Maire de Bègles représentant M. le Maire de Bègles,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAN GUESDON

04 MARS 2019

# DDTM GIRONDE

33-2019-03-04-007

Décision favorable du 04/03/2019 émise par la CDAC du 27/02/2019 autorisant à la SCI M2A Belin l'extension d'un magasin "Le Marché aux affaires" de 864,72 m<sup>2</sup> de surface de vente situé Avenue de Plantagenêt à BELIN BELIET

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de BELIN-BELIET  
Extension d'un ensemble commercial par l'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente  
du magasin à l'enseigne « Meubles et Vous »  
DECISION n°2019/04

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 04/01/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 06/02/2019 au secrétariat de la Commission, par la SCI M2A BELIN dont le siège social est situé Le Presbytère de Sagnac à SAUGNACQ ET MURET (40410) représentée par Monsieur et Madame CHARPENTIER propriétaires et exploitants, pour l'extension d'un ensemble commercial de 2 938,75 m<sup>2</sup> de surface de vente, par l'extension d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration à l'enseigne « Marché aux affaires » de 864,72 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une surface de vente actuelle de 938,75 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 1 803,47 m<sup>2</sup>, situé Avenue de Plantagenêt à BELIN BELIET (33830) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2019 ;

CONSIDERANT le terrain d'implantation du projet se situe avenue Plantagenêt sur la commune de Belin-Beliet,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial formé par le supermarché « Super U » d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup> et le magasin « Le Marché aux affaires » d'une surface de vente de 938,75 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 2938,75 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension d'un commerce spécialisé dans l'aménagement et la décoration de la maison, à l'enseigne « Le Marché aux affaires » à BELIN-BELIET pour une surface de vente demandée de 864,72 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que ce commerce est exploité sous cette enseigne depuis le 28 novembre 2018 sur une surface de vente de 938,75 m<sup>2</sup>, que l'extension demandée sera réalisée en extérieur et comprendra une surface de 458,27 m<sup>2</sup> à l'avant du magasin et une surface de 406,45 m<sup>2</sup> sur le côté du bâtiment et en continuité d'une surface sous auvent,

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun permis de construire, il ne modifie ni l'emprise du bâtiment ni l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que l'enseigne « Le Marché aux Affaires » à ouvert son activité fin 2018 en lieu et place de l'enseigne Monsieur bricolage dont la fermeture a eu lieu en 2013, le bâtiment a été inoccupé pendant 5 ans,

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a été approuvé le 24 juin 2013 puis annulé par jugement du Tribunal Administratif le 18 juin 2015 et le 28 décembre 2017 par la cour administrative d'appel,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 3 avril 2013 le projet se situe en zone AU1 destinée à l'urbanisation mixte du centre bourg et de nouveaux secteurs d'urbanisation ; le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L 142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme, il se situait en zone UB du POS de Belin-Beliet du 20 mars 2002 qui autorisait entre autre les constructions à usage de commerce et d'artisanat,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'habitation dense de Belin-Beliet face au Super U qui dispose de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, qu'il permettra de compléter l'offre sur le secteur, que sa situation géographique permet ainsi de limiter les déplacements en véhicules motorisés,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune modification de l'existant, donc aucune consommation d'espace supplémentaire, que le parking restera inchangé, il comprend 66 places dont 2 PMR,

CONSIDERANT que Le projet ne remet pas en cause l'équilibre commercial de la commune, il apportera un complément à l'offre actuellement proposée par ce commerce, il développera un commerce utile et pratique pour les habitants de la commune et des communes rurales alentours, il conforte le pôle commercial de Belin-Beliet,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une forte progression démographique sur la période 1999-2016 de l'ordre de +58,1% dont +26,03 % entre 1999/2006 et +25,5 % entre 2006/2016 pour une population de 18 613 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Belin-Beliet qui est la deuxième commune la plus peuplée de la zone de chalandise avec une croissance démographique +95 % entre 1999 et 2016 dont +35,6 % entre 1999/2006 et +43,8 % entre 2006/2016 pour une population de 5 375 habitants en 2016 contre 2 618 habitants en 1999,

CONSIDERANT que la zone de chalandise se caractérise par la présence d'axes importants, l'A63 et plusieurs RD, que le site du projet est directement accessible par la RD1010 Avenue d'Aliénor et par la RD 3E14 route de Suzon,

CONSIDERANT que le projet est accessible par une entrée/sortie sur l'Avenue Plantagenêt qui rejoint la route D1010 par un giratoire et la route de Suzon,

CONSIDERANT que le flux de clients est estimé à 300 par jour soit 1800 véhicules par semaine, le projet ne devrait donc pas avoir d'incidence significative sur les flux de véhicules légers fréquentant déjà le site,

CONSIDERANT que le projet dispose d'un arrêt de bus situé à 300 m. Avenue Aliénor desservi par les bus du réseau Trans Gironde, que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun,

CONSIDERANT que le projet situé en coeur de ville est très accessible en provenance du centre-ville de Belin-Beliet par des cheminements piétons existants en ville, les alentours du site du projet disposent de trottoirs tout comme sur l'ensemble des rues de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Belin-Beliet est pourvue de pistes cyclables et de trottoirs piétons permettant d'aller jusqu'au site commercial du Super U et du magasin Le Marché aux affaires, une piste cyclable longe le périmètre d'un kilomètre au Sud du site du projet,

CONSIDERANT que le projet prévoit des livraisons au rythme de 1 à 2 par semaine, par camions porteurs par un accès distinct de celui des véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux routiers, tant pour les automobiles que les véhicules de livraison sera quasiment nul,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur les flux de déplacement en modes doux qui représentent 78 visiteurs par jour de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que l'extension mesurée de ce commerce ne devrait pas avoir d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre, la fréquentation sera assurée par la clientèle actuelle,

CONSIDERANT que l'extension de la surface de vente extérieure de ce magasin n'aura pas d'incidence sur les équilibres commerciaux du centre-ville de Belin-Beliet,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un environnement constitué d'habitations individuelles et collectives puisque le projet se situe en coeur de ville de Belin-Beliet,

CONSIDERANT que le projet prévoit la préservation de la totalité des espaces verts existants représentant 1574,66 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de deux emplois supplémentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 2 938,75 m<sup>2</sup> de surface de vente par l'extension d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration à l'enseigne « Marché aux affaires » de 864,72 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'une surface de vente actuelle de 938,75 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du projet après réalisation à 1 803,47 m<sup>2</sup>, situé Avenue de Plantagenêt à BELIN BELIET (33830), déposée par la SCI M2A BELIN.**


**Ont voté favorablement :**

- M. Marie-Christine LEMONNIER Maire de Belin-Beliet,
- Mme Christiane DORNON 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CDC du Val de l'Eyre représentant Mme la Présidente de la CDC du Val de l'Eyre,
- M. Luc DERVILLE Conseiller du Bureau Syndical du SYBARVAL représentant M. le Président du SYBARVAL,



- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jacques CHASTEL Adjoint au Maire de Saugnac et Muret représentant M. le Maire de Saugnac et Muret,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet, **04 MARS 2019**  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
**L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON**

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-03-05-002

arrêté d'agrément TATANINA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP845344928  
N° SIREN 845344928**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 décembre 2018, par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de gérante/

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> mars 2019

**Le préfet de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **TATANINA**, dont l'établissement principal est situé 71 rue du Tauzin 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

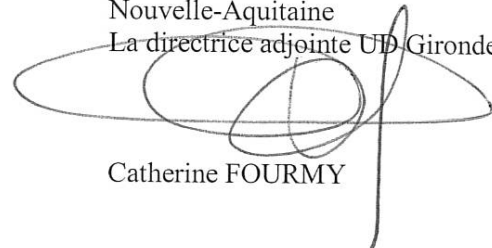
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-14-003

arrêté de renouvellement d'agrément SAFARI KIDS (rnt)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP800136764**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> avril 2014 délivré à la SARL SAFARI KIDS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 novembre 2018, par Mademoiselle Virginie BOUREAUD en qualité de Gérante ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de la Gironde le 5 février 2019,

**Le préfet de la Gironde,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de la SARL **SAFARI KIDS**, dont l'établissement principal est situé 42 cours de Verdun 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.



#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

  
Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-13-006

récépissé de déclaration ANEB SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847593134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 février 2019 par Monsieur Franck SANTANGELO en qualité de Président de la SAS ANEB SERVICES - AQUITAINE NETTOYAGE EXPERT BOIS dont l'établissement principal est situé 42 Bis allée du Plaçot 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP847593134 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-11-007

récépissé de déclaration ARCADOM SERVICES



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844797290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 janvier 2019 par Monsieur Thomas MAZZOCCO en qualité de Responsable d'agence, pour la SAS ARCADOM SERVICES située 11 Rue Victor Hugo 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP844797290 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-28-007

récépissé de déclaration ARIZA LAMA J



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848404695**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 février 2019 par Monsieur Francisco Javier ARIZA LAMA en qualité d'entrepreneur individuel situé 25, rue Solle 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP848404695 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-15-018

récépissé de déclaration LEZIN G

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848124889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 février 2019 par Monsieur Gaspard LEZIN en qualité de micro entrepreneur situé Allée Pierre de Coubertin Maison des arts et métiers CH A320 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP848124889 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

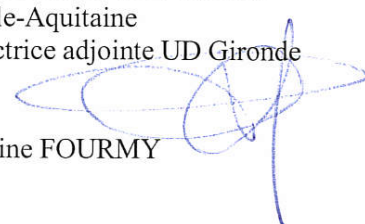
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-15-019

récépissé de déclaration LUNG BORDAS S



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP438275737**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 février 2019 par Madame Sigrid LUNG BORDAS en qualité d'entrepreneur individuel située 93 bld Georges V 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP438275737 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-08-005

récépissé de déclaration PEREZ E



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827694936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 6 février 2019 par Mademoiselle Emmanuelle PEREZ en qualité de micro entrepreneur, située 45/4 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP827694936 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-14-002

récépissé de déclaration SAFARI KIDS

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800136764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'organisme SAFARI KIDS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 2 juillet 2014;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental en date du 5 février 2019

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 novembre 2018 par Mademoiselle Virginie BOUREAUD en qualité de Gérante, pour la SARL SAFARI KIDS dont l'établissement principal est situé 42 cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP800136764 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

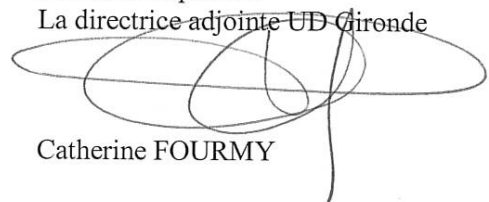
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-03-05-003

récépissé de déclaration TATANINA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845344928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 décembre 2018 par Madame Sabrina CAPMAS en qualité de gérante/encadrante, pour l'organisme Tatanina situé 71 rue du Tauzin 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP845344928 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

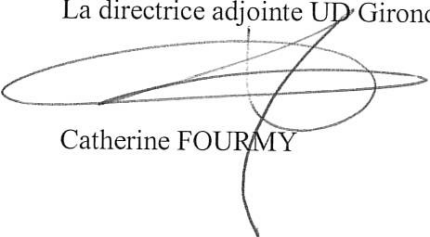
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-28-008

récépissé de retrait de déclaration ASSO d'AIDE à  
DOMICILE (retrait)

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821354305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l' ASSOCIATION AIDE A DOMICILE en date du 12 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP821354305 ;

Vu le mail de relance du 31 janvier 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l' ASSOCIATION AIDE A DOMICILE en date du 12 juillet 2016 est retiré à compter du 28 février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

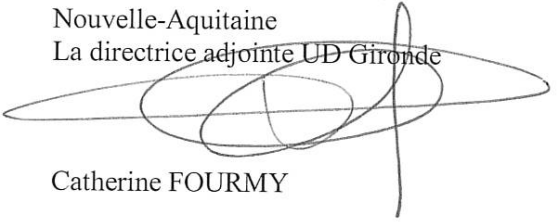
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-27-003

récépissé de retrait de déclaration BARON D (retrait)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830852414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame BARON Delphine en date du 18 août 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP830852414 ;

Vu le mail de relance envoyé le 31 janvier 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 février 2019;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame BARON Delphine en date du 18 août 2017 est retiré à compter du 27 février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BARON Delphine en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme BARON Delphine sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

  
Catherine FOURMY

**DIRECCTE UD GIRONDE**

**33-2019-02-11-008**

**récépissé de retrait partiel de déclaration AG+ SERVICES  
(retrait)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491373866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL AG+SERVICES en date du 5 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP491373866 ;

Vu le mail de relance du 3 janvier 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 janvier 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL AG+SERVICES en date du 5 octobre 2016 est retiré à compter du 11 février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AG+SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AG+SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

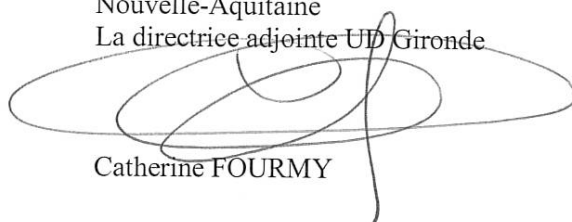
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-02-07-003

récépissé de retrait partiel de déclaration AIDADOM 33  
(retrait)





PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528690175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association AIDADOM 33 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP528690175 ;

Vu le mail de relance du 4 janvier 2019

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 janvier 2019;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AIDADOM 33 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 7 février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AIDADOM 33 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme AIDADOM 33 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

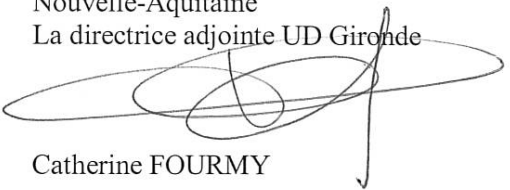
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke ending in a small hook.

Catherine FOURMY